

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions et commentaires
pour le projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme
Breault & Frères inc.
sur le territoire de la municipalité de Compton
par Ferme Breault & Frères inc.**

Dossier 3211-15-020

Le 15 août 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 VOLET ADMINISTRATIF ET DESCRIPTION DU PROJET.....	2
1.1 JUSTIFICATION DU PROJET.....	3
2 VOLET EAU	4
2.1 PRÉSÉRATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	4
2.1.1 Eaux souterraines	5
2.2 EAUX DE SURFACE	9
2.3 EAUX USÉES	11
2.4 GESTION DU LIXIVIAT DES SILOS HORIZONTAUX	11
3 VOLET ATMOSPHÈRE	14
3.1 MINIMISATION DES ODEURS	14
3.2 MINIMISATION DES NUISANCES SONORES.....	15
3.3 RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE (GES).....	15
3.4 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	18
4 VOLET SOL ET MATIÈRES	21
4.1 GESTION DES SOLS ET PRATIQUES CULTURALES.....	21
4.2 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	24
5 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....	25
5.1 OPTIMISATION DES BANDES RIVERAINES.....	25
5.2 PRÉSÉRATION DES MILIEUX HUMIDES	26
6 VOLET FORêt/ESPÈCES FLORISTIQUES ET FAUNIQUES.....	30
6.1 PROTECTION DE LA FLORE.....	30
6.2 PROTECTION DE LA FAUNE	31
6.3 PRÉSÉRATION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL	33
7 VOLET MILIEU HUMAIN/SOCIAL.....	35
7.1 MAINTIEN DE LA COHABITATION HARMONIEUSE.....	35
7.2 PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	37
8 MESURES D'URGENCE	37
9 AUTRE	38
10 COMMENTAIRES	38
11 ANNEXE A	40
12 ANNEXE B	42

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Ferme Breault & Frères inc. afin que l'étude d'impact concernant le projet d'augmentation du cheptel de bovins laitiers de la Ferme Breault & Frères inc. déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et doit s'assurer qu'elle contienne les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement. Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP aussi nommé « le Ministère ») ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE. Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 VOLET ADMINISTRATIF ET DESCRIPTION DU PROJET

QC - 1 Relativement à la section 1.3.4 et à l'annexe 2-B, l'échéancier établi par phases du projet semble échu tel qu'il est présenté actuellement. Une mise à jour de cet échéancier en fonction de l'état d'avancement réel des travaux est requise. Veuillez également confirmer si la phase 1 est débutée. Le cas échéant, l'ensemble des documents afférents devra être ajusté afin de refléter la situation actuelle, incluant le nombre d'unités animales déjà en place.

QC - 2 Afin de confirmer si le projet pourrait être assujetti au paragraphe 4 de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du RÉEIE, notamment en ce qui concerne les phases de construction, d'exploitation et de fermeture, veuillez spécifier les besoins en énergie en termes de puissance de production de l'énergie en mégawatts.

QC - 3 Concernant les phases de construction et d'exploitation, veuillez spécifier l'utilisation prévue des anciens bâtiments d'élevage, notamment dans le cadre d'un transfert d'animaux vers un nouveau bâtiment.

QC - 4 À l'annexe 1 de l'annexe 6-B de l'étude d'impact, les installations existantes et projetées sont illustrées sur un plan de localisation en date du 4 novembre 2022. Veuillez mettre à jour le plan d'agrandissement.

QC - 5 Les documents soumis ne présentent pas de grille d'interrelations permettant de faire le lien entre les sources d'impacts et les composantes valorisées de l'environnement (CVE), et ce, pour chacune des phases du projet (aménagement, construction, exploitation et, le cas échéant, fermeture). De plus, aucune comparaison des variantes n'est fournie, ce qui limite l'analyse des impacts environnementaux associés aux différentes options.

Il est donc demandé à l'initiateur du projet de :

- fournir une grille d'interrelations précisant les liens entre les sources d'impacts et les CVE pour l'ensemble des phases du projet ;
- présenter une comparaison des variantes analysées, incluant leur incidence respective sur les CVE, afin de justifier la sélection de la variante retenue.

QC - 6 Conformément à l'annexe 1 de la Directive, il est exigé que l'initiateur du projet fasse mention de tous projets connexes permettant d'évaluer les interactions potentielles et les incidences cumulatives. Ce point a été partiellement abordé à la section 6.12 du rapport, cependant l'information demeure insuffisamment détaillée.

L'initiateur doit fournir, pour chacun des projets connexes présents dans le bassin versant touché, les éléments suivants :

Élément exigé	Contenu attendu
Identification du projet connexe	Nom du projet ou de l'exploitation, nature des activités (élevage, cultures, projet industriel, etc.), nom du promoteur (le cas échéant)
Localisation précise	Adresse, coordonnées géographiques ou carte de situation par rapport au projet principal
Statut du projet	Projet en exploitation, en développement, en processus d'autorisation ou prévu
Type d'interaction potentielle	Partage de ressources (eau, sol), proximité des zones d'épandage, drainage commun, rejet dans les mêmes cours d'eau
Effets cumulatifs envisagés	Augmentation des charges en nutriments, contamination des milieux aquatiques, perte d'intégrité écologique
Mesures proposées	Coordination inter-projets, pratiques d'atténuation (zones tampons, bandes riveraines, gestion coordonnée de l'épandage), surveillance environnementale intégrée

L'absence ou l'insuffisance de ces renseignements compromet l'évaluation adéquate des interactions potentielles et des effets cumulatifs du projet. Il est donc requis que l'initiateur fournit les compléments d'information susmentionnés.

1.1 Justification du projet

QC - 7 À la section 1.3.1 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet énonce brièvement les éléments en faveur du projet. Cependant, peu d'informations sont présentées sur l'évolution de la ferme. Veuillez fournir les informations et données factuelles suivantes :

- les besoins de l'initiateur du projet en termes d'agrandissement, de rendement financier et de performance technique ;
- le marché visé, les besoins de ce marché et la production actuelle pour combler les besoins de ce marché ;
- les impacts sur la vitalité agricole locale et régionale ;
- les retombées économiques du projet (emplois, services connexes, taxation, etc.) ;
- une estimation de l'augmentation du nombre d'emplois, dans la mesure du possible, selon les différentes phases de réalisation du projet ;
- la provenance de la main-d'œuvre à savoir si elle provient de la région par exemple.

2 VOLET EAU

2.1 Préservation de l'approvisionnement en eau

QC - 8 À la section 1.3 du rapport technique en hydrogéologie, le scénario des besoins en eau doit inclure les informations nécessaires à la détermination de la quantité d'eau « consommée » par le projet, conformément à l'article 31.89 de LQE. Le volume d'eau consommé correspond à la différence entre le volume d'eau prélevé et le volume d'eau rejeté. L'eau consommée représente ainsi la quantité d'eau qui n'est pas retournée au milieu en raison de son évaporation, de son intégration à un produit, ou pour toute raison équivalente. La proportion d'eau consommée est susceptible de modifier l'impact du prélèvement.

Afin de permettre de déterminer la quantité d'eau effectivement consommée au sens de l'article 31.89 de la LQE, c'est-à-dire en soustrayant le volume d'eau rejeté du volume d'eau prélevé, tel que présenté dans le scénario des besoins en eau, il est demandé de dresser la liste des différents types de rejets d'eau prévus dans le cadre du projet.

Pour chacun de ces rejets, veuillez en quantifier le volume journalier moyen ainsi que le volume journalier maximal.

QC - 9 Comme indiqué à la section 5.8 du rapport technique en hydrogéologie (LNA, 2024), l'initiateur a la responsabilité de respecter les exigences du [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) (RQEP).

Considérant la configuration actuelle du réseau de distribution, telle qu'illustrée à la figure A-8 du rapport technique, tous les sites de prélèvement et les bâtiments desservis apparaissent interconnectés. Dans ce contexte, le réseau alimente actuellement deux résidences ainsi qu'une entreprise, ce qui entraîne l'applicabilité du chapitre II du RQEP.

Il est important de souligner que le MELCCFP applique un cadre spécifique en matière de conception et de sélection des équipements de traitement lorsqu'un réseau est assujetti au chapitre II du RQEP. Plus précisément, les règles de l'art et les bonnes pratiques exigent l'application des guides de conception du MELCCFP, et la sélection d'équipements de traitement dont les performances ont été validées par des essais et qui disposent d'une fiche d'homologation du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

Il est possible que les équipements en place soient conformes à ces exigences. Toutefois, s'ils ne le sont pas, des modifications pourraient être requises et seraient sujettes à une autorisation préalable. Il convient également de noter que toute modification à la configuration du réseau (ex. : la division en réseaux distincts) pourrait avoir une incidence sur l'applicabilité du chapitre II du RQEP.

Veuillez préciser la configuration souhaitée pour la distribution de l'eau, en indiquant s'il est prévu de maintenir un réseau unique ou de procéder à une division en plusieurs réseaux. Pour chacun des réseaux, veuillez fournir les informations suivantes :

- les sites de prélèvement qui alimentent le réseau ;

- les bâtiments desservis, en précisant si un usage à des fins de consommation humaine est prévu dans chacun d'eux ;
- les équipements de traitements installés, ainsi que les bâtiments desservis par ces équipements.

2.1.1 Eaux souterraines

QC - 10 À la section 4.1.8 de l'étude d'impact, les besoins en eau du projet sont présentés sur la base de la situation actuelle (tableau 4-3) et future (tableau 4-6). Par ailleurs, le rapport technique en hydrogéologie indique qu'un essai de 72 heures a été réalisé hors saison estivale, soit durant une période considérée comme moins vulnérable aux épisodes de sécheresses ou aux variations hydrogéologiques.

Or, selon l'article 166 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE), le volume moyen journalier d'eau prélevé ou consommé doit être calculé sur une période de 90 jours consécutifs correspondant à la période de prélèvement maximal.

Dans ce contexte et considérant que les besoins en eau souterraine de l'entreprise agricole peuvent varier de manière saisonnière, veuillez confirmer que les volumes présentés aux tableaux 4-3 et 4-6 ont été établis conformément à la méthode de calcul prévue à l'article 166 du REAFIE. Veuillez également préciser si ces volumes sont représentatifs des conditions sur l'ensemble d'une année, en tenant compte des périodes de consommation maximale.

QC - 11 En complément à la question **QC-10**, dans le cadre d'interprétation d'essais de pompage, il est fortement recommandé que tout consultant chargé de préparer une étude hydrogéologique en appui à une demande d'autorisation pour un projet de prélèvement d'eaux souterraines suive les recommandations établies dans le [Guide sur les essais de pompage et leurs interprétations](#)¹. Ce guide propose plusieurs protocoles du suivi applicables aux essais de pompage de longue durée (72 heures), notamment :

- que l'essai de pompage du nouveau puits doit idéalement être réalisé pendant que les puits voisins sont en fonction (section 3.3) ;
- un minimum de trois piézomètres pour assurer un suivi des rabattements (section 3.4) ;
- que la durée du pompage doit permettre d'atteindre une stabilisation du rabattement (section 3.4) ;
- que le débit de pompage doit être aussi constant que possible, sans écart supérieur de plus que 5 % par rapport au débit moyen (section 3.5).

Le respect des protocoles recommandés au guide (Chapuis, 2007) contribue à une meilleure compréhension du comportement de l'aquifère face aux prélèvements, en réduisant les

¹ Chapuis, R. 2007. Guide des essais de pompage et leurs interprétations, Gouvernement du Québec, 131 pages, [En ligne : [Guide sur les essais de pompage et leurs interprétations](#)]

incertitudes associées à l’interprétation des données brutes, et en permettant ultimement l’établissement de scénarios d’exploitation pérennes.

Après consultation des annexes D à G du rapport technique en hydrogéologie, aucun essai de pompage de longue durée ne respecte l’ensemble des recommandations du guide. Toutefois, la section 4.8 du rapport présente, au tableau VII, les volumes journaliers maximums recommandés pour chaque puits :

Tableau VII – Sites de prélèvement d'eau					
Nom du site	Statut du site	Source d'eau	Coordonnées géographiques	Volume de prélèvement d'eau maximal prélevé (L/jour)	Type d'équipement de mesure
Puits artésien 1-3	Nouveau puits	Souterraine	45,194347° N -71,910913° E	14 400 (10 L/min)	Compteur d'eau (recommandé)
Puits artésien 1-1	Puits existant	Souterraine	45,196663° N -71,910827° E	72 000 (50 L/min)	Compteur d'eau (recommandé)
Puits artésien 2-1	Nouveau puits	Souterraine	45,196018° N -71,90574° E	64 800 (45 L/min)	Compteur d'eau (recommandé)
Puits de surface 1-2	Puits existant	Surface	45,194519° N -71,914779° E	266 400 (185 L/min)	Compteur d'eau (recommandé)
Puits de surface 2-3	Puits existant	Surface	45,193709° N -71,904884° E	72 000 (50 L/min)	Compteur d'eau (recommandé)
Puits de surface 2-5	Puits existant	Surface	45,190995° N -71,89903° E	100 800 (70 L/min)	Compteur d'eau (recommandé)

Considérant que :

- seulement l’essai de pompage de longue durée au puits de surface 1- 2 (268 L/min) a permis de simuler le débit journalier moyen spécifié au tableau 4-6 de l’étude d’impact (248 L/min ou 356 932 L/jour) et qu’au terme de cet essai, le niveau piézométrique n’indiquait toujours pas de stabilisation ;
- la majorité des essais de longue durée n’indiquent aucune stabilisation des rabattements, malgré les réductions de débits en cours d’essai ;
- aucune simulation ou discussion portant sur les rabattements cumulés (superpositions) n’est présentée dans le rapport (LNA, 2024) ;

Veuillez répondre aux questions suivantes :

- Sur quelles bases les volumes journaliers maximums indiqués au tableau VII ont-ils été déterminés, en l’absence de stabilisation des rabattements et du respect intégral des protocoles du guide de Chapuis ?
- Quel est le niveau de confiance associé au fait que le respect des volumes journaliers maximums projetés permettra d’assurer une exploitation durable et pérenne de l’aquifère, notamment dans des conditions de prélèvement prolongé et cumulé dans le temps ?

QC - 12 À la section 9 du rapport technique en hydrogéologie, plusieurs recommandations sont adressées à l’initiateur du projet, dont certaines concernent la mise en œuvre de mesures de suivi fondées sur les conclusions du consultant. Notamment, la recommandation R-4 propose un « suivi piézométrique dans les six sites de prélèvement

au moyen d'une sonde automatisée avec une fréquence d'enregistrement aux 30 minutes » ainsi qu'un « registre du volume de prélèvement quotidien aux six sites de prélèvement. »

Par ailleurs, à la section 6.6.3 de l'étude d'impact, il est mentionné que la principale mesure d'atténuation consistera à suivre les recommandations de pompage, notamment les mesures de suivi formulées par l'hydrogéologue.

Dans ce contexte, veuillez préciser la recommandation R-4, plus particulièrement en ce qui a trait au suivi piézométrique et au suivi des volumes journaliers prélevés. De plus, veuillez répondre aux questions suivantes afin de permettre une évaluation adéquate du cadre de gestion proposé :

- Quel protocole est proposé afin d'assurer un suivi en temps réel des fluctuations piézométriques, incluant notamment la fréquence de consultation des enregistrements, le type de système d'acquisition de données utilisé, ainsi que les modalités de traitement et de validation de ces données ?
- Quels sont les seuils d'alerte piézométriques envisagés pour chacun des puits, à partir desquels des mesures correctives devront être envisagées ou mises en œuvre ?
- Quelles sont les actions prévues en cas de dépassement de ces seuils d'alerte piézométriques, notamment en ce qui concerne la gestion des prélèvements et de la protection de la ressource ?

QC - 13 Après analyse du rapport technique en hydrogéologie, de l'étude d'impact, de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE le 30 septembre 2019 pour un prélèvement d'eau souterraine, ainsi que des dispositions réglementaires applicables, certaines incohérences ont été relevées.

Selon le rapport d'analyse ayant mené à l'émission de l'autorisation en 2019 pour la Ferme Breault & Frères, le projet visait notamment « l'alimentation de trois résidences associées, dont le nombre de personnes desservies est inférieur à 20 », soit 16 personnes. À ce titre, le prélèvement avait été classé en catégorie 3, conformément à l'article 51 du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RPEP).

Or, le tableau 4-3 de l'étude d'impact indique que le prélèvement d'eau souterraine alimente désormais 13 résidents et 15 employés, soit 28 personnes. De plus, en recoupant les informations trouvées à la figure A-8 du rapport technique en hydrogéologie et à la carte 3.7 de l'étude d'impact, il apparaît que le réseau de distribution alimente au moins une des résidences des propriétaires ainsi qu'une résidence voisine.

Selon l'article 51 du RPEP, un tel prélèvement correspondrait à un « prélèvement d'eau effectué pour desservir tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence », et devrait donc être reclasé en catégorie 2.

Il est à noter qu'un changement de catégorie aurait plusieurs implications réglementaires, notamment en ce qui concerne la délimitation des aires de protection autour des six puits. Les aires associées à une catégorie 2 sont généralement plus étendues et comportent des restrictions supplémentaires, par exemple en matière d'aménagement d'ouvrages de stockage de déjections animales.

Afin de régulariser la situation et de respecter les dispositions du chapitre VI du RPEP, le MELCCFP demande à l'initiateur du projet de mettre à jour l'information présentée dans les documents déposés, et de proposer les ajustements appropriés. À ce titre, plusieurs options sont possibles, sans s'y limiter :

- modifier la classification du prélèvement de catégorie 3 à catégorie 2, et ajuster les aires de protections conformément à la section II du chapitre VI du RPEP ;
- réduire le nombre de personnes desservies par le réseau d'eau de consommation à moins de 21, afin de maintenir la classification en catégorie 3 ;
- mettre en place un prélèvement distinct dédié à l'approvisionnement des résidences, séparé de celui utilisé pour les autres usages.

Veuillez confirmer quelle option est retenue par l'initiateur du projet ou proposer toute autre mesure équivalente permettant d'assurer la conformité du prélèvement d'eau.

QC - 14 Le paragraphe 6 de l'article 169 du REAFIE mentionne que le rapport technique en hydrogéologie doit contenir une évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité. Dans le rapport, cette démonstration est partiellement abordée à travers le suivi des fluctuations piézométriques dans quelques points de mesure lors des essais de pompage. Toutefois, plusieurs éléments soulèvent des limites méthodologiques. Ainsi, certains débits présentent une diminution du début de pompage en cours d'essai, ce qui entraîne une régression du débit cumulé. Ces ajustements à la baisse sont souvent une réaction à une augmentation rapide du rabattement, ce qui empêche d'atteindre une condition de stabilisation hydraulique. Dans ces conditions et en présence de variations de débit dépassant 5 %, il est prématuré, voire hasardeux, de conclure, sur la seule base des graphiques de rabattement en fonction du logarithme du temps, que l'aquifère peut soutenir durablement les débits demandés.

Afin de compléter adéquatement l'évaluation des effets potentiels du projet sur les ressources hydriques, veuillez fournir un complément d'information au rapport technique en hydrogéologie (LNA, 2024) comprenant les éléments suivants :

- la documentation de la recharge des bassins versants de niveau 4 (Ruisseau Sévigny et ruisseau sans nom), tel que mentionné à la section 2.2.2 et illustré à la figure A-3 du rapport technique ;
- le bilan hydrologique calculé pour chacun de ces deux bassins versants, en considérant les volumes journaliers maximums recommandés pour les prélèvements (tableau VII, LNA, 2024) et la localisation des six puits au sein de l'un ou l'autre des bassins versants ;
- une discussion complète des résultats obtenus, en lien avec la capacité de recharge naturelle des bassins versants, la durabilité des prélèvements projetés à long terme et les risques d'impact sur les usagers voisins et les milieux humides avoisinants.

QC - 15 Deux résidences voisines situées au 625 et au 630 chemin Hatley à Compton se trouvent à proximité du site du projet. Veuillez préciser la localisation sur une carte

l'emplacement des puits de ces résidences et préciser leur niveau de vulnérabilité, tel que mentionné dans à l'article 53 de la section II du RPEP.

QC - 16 Le MELCCFP ne détient aucune information indiquant que le puits artésien 1-3 ait été autorisé comme source d'approvisionnement pour le projet. Or, le rapport technique en hydrogéologie précise que l'entreprise puise actuellement son eau à partir de cinq puits existants : les puits artésiens 1-1 et 1-3 ainsi que les puits de surface 1-2, 2-3 et 2-5. Selon l'information disponible, le puits artésien 1-3 aurait été foré en 2023, alors que le puits artésien 2-1, inclus dans le projet à l'étude, aurait été foré en 2024. Par ailleurs, bien que le puits de surface 2-5 ait été autorisé comme puits de réserve, les données présentées au graphique G-14 du rapport suggèrent qu'il est actuellement sollicité de manière quotidienne, ce qui constituerait un écart d'usage par rapport à l'autorisation initiale. Conformément à la LQE, tout nouveau prélèvement d'eau souterraine utilisé pour des activités non domestiques, ou toute modification significative d'un prélèvement existant, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, avant son utilisation.

Veuillez fournir des informations complémentaires sur l'utilisation actuelle des puits artésiens, notamment :

- Le puits 1-3 est-il effectivement utilisé à des fins de prélèvement ? ;
- Bien que le puits 2-5 ait été autorisé comme puits de réserve, veuillez préciser s'il est actuellement utilisé de façon régulière ou permanente, et si cela constitue un changement d'usage nécessitant une autorisation ;
- De manière plus générale, veuillez brosser un portrait actualisé de l'utilisation de l'ensemble des puits artésiens et de surface.

QC - 17 La mise en place d'un suivi environnemental des puits individuels situés à l'intérieur du périmètre du projet, et ce, avant l'agrandissement des lieux d'élevage, effectué sur une base annuelle, permettrait de détecter rapidement toute contamination potentielle liée aux activités agricoles et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures correctives adaptées. Veuillez spécifier si un tel suivi est envisagé. Le cas advenant, veuillez en présenter le sommaire.

2.2 Eaux de surface

QC - 18 La section 3.3.3.2.3 de l'étude d'impact présente la méthodologie DRASTIC, qui peut être utilisée pour évaluer la vulnérabilité intrinsèque d'un aquifère à la contamination. Veuillez confirmer si cette méthode a effectivement été appliquée au site visé par le projet. Le cas échéant, veuillez préciser les résultats obtenus et les sources de données utilisées pour son application. Si la méthode n'a pas été utilisée, veuillez expliquer le choix méthodologique retenu pour caractériser la vulnérabilité de l'aquifère.

QC - 19 À la section 3.3.4.2.1 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet présente l'utilisation des eaux de surface. En complément aux informations déjà fournies dans son étude d'impact, l'initiateur doit fournir les éléments suivants :

- la qualité physicochimique et bactériologique, ainsi que l'état d'eutrophisation des différents cours d'eau et fossés sur les lieux de production animale et dans le réseau hydrographique bordé par les champs en culture de la Ferme ;
- le programme de suivi de l'évolution de la qualité de l'eau de surface dans le réseau hydrographique qui sera appliqué, le cas échéant ;
- les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin d'assurer le respect des critères de vie aquatique pour les différents contaminants potentiellement retrouvés dans l'eau de surface pendant la phase d'exploitation du projet (pesticides, coliformes fécaux, azote, phosphore, etc.).

QC - 20 À la section 6.7.3, l'étude présente les mesures d'atténuation prévues pour la protection des eaux de surface. Afin de mieux apprécier la portée de ces mesures, veuillez fournir les informations supplémentaires suivantes:

- la quantité de pesticides qui serait requise à la fin du projet ;
- le suivi, le cas échéant qu'il soit envisagé, de la qualité de l'eau de surface dans les cours d'eau adjacents aux parcelles cultivées par la Ferme ;
- les mesures d'atténuation qui seront appliquées permettant d'ajuster les pratiques si des critères de qualité de vie aquatique (effets aigu et chronique) et de protection de la faune terrestre piscivore sont dépassés.

QC - 21 À la section 6.12 de l'étude d'impact, les effets cumulatifs potentiels sont présentés. Considérant le bilan des impacts sur l'eau de surface qui est à revoir à la hausse, une analyse de cet impact résiduel du projet doit être réalisée en combinaison avec les effets environnementaux cumulatifs des autres activités et projets dans les bassins versants touchés.

Ainsi, l'initiateur doit fournir une analyse des effets cumulatifs des impacts actuels et projetés sur les eaux de surface. L'analyse doit évaluer l'impact sur la ressource en termes de qualité de l'eau et du maintien de la biodiversité, en tenant compte des éléments suivants, notamment :

- la présence de routes et sentiers qui peut limiter la libre circulation des organismes aquatiques (ponceaux détériorés ou mal conçus) et générer des impacts sur la qualité de l'eau (sels de déglaçage, sables et sédiments, etc.) ;
- la présence de traverses à gué dans le réseau hydrographique touché par le projet qui peuvent être responsables d'apports en sédiments et contaminants ;
- les activités forestières qui peuvent générer des impacts sur la qualité de l'eau (sédiments, température, traverses de cours d'eau, etc.) ;
- les prélèvements d'eau de surface de l'ensemble des usagers du bassin versant visé par le projet ;
- la superficie totale cultivée dans le bassin versant touché par le projet ;
- la répartition actuelle des cultures (ex. : prairies permanentes, maïs ensilage, grandes cultures, soya, céréales) ;

- la répartition projetée des cultures après la mise en œuvre du projet ;
- les changements climatiques, susceptibles d'amener des épisodes d'étiage plus sévères et fréquents et une augmentation des températures ;
- l'intensification potentielle de l'agriculture amenée par le projet (diminution des friches, augmentation des cultures annuelles nécessitant l'utilisation d'engrais et pesticides, drainage des champs, etc.) ;
- les effets prévus de cette conversion sur les bilans de phosphore et d'azote, les risques de lessivage, et la dynamique hydrique du sol.

Il convient de noter que, pour certains éléments tels que le prélèvement d'eau^{2,3}, le Ministère peut fournir les données pertinentes en réponse aux demandes formulées, afin de permettre à l'initiateur d'en effectuer l'analyse dans le cadre de l'évaluation environnementale de son projet.

2.3 Eaux usées

QC - 22 L'initiateur utilise du sable comme litière pour les vaches laitières en raison de son confort, de sa bonne stabilité et de ses propriétés hygiéniques. Ce substrat doit être nettoyé et recyclé efficacement pour éviter des problèmes de gestion, de manutention et de pollution. Dans la Directive, il est demandé à l'initiateur de mentionner les matières résiduelles générées (type, volume, lieux et mode de gestion). L'étude d'impact ne présente aucune information concernant la gestion des eaux de lavage contaminées issues du nettoyage du sable utilisé comme litière. Or, ce type d'eaux usées peut contenir des concentrations significatives de matières organiques, de nutriments (azote, phosphore), ainsi que de microorganismes pathogènes, et représente un risque pour les milieux récepteurs si elles ne sont pas adéquatement traitées ou confinées. Veuillez préciser les éléments suivants :

- la fréquence et les volumes associés au lavage du sable ;
- le circuit de collecte et de confinement des eaux de lavage ;
- les méthodes de traitement prévues (ex. : bassin, décantation, recyclage, envoi à une fosse à lisier) ;
- le mode d'élimination ou de valorisation final de ces eaux.

2.4 Gestion du lixiviat des silos horizontaux

QC - 23 La section 6.7.2 de l'étude d'impact décrit un système de traitement des eaux usées comprenant un dégrilleur, suivi d'un bassin tampon, avec un rejet final de l'effluent vers une bande végétalisée, mode de rejet qualifié de diffus au sol. Toutefois, peu d'informations sont fournies quant au mode de fonctionnement détaillé du système ainsi

² MELCCFP. 2025. Prélèvements d'eau déclarés depuis 2012, [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#)

³ MELCCFP. 2022. Prélèvements d'eau autorisés par le MELCCFP, Jeux de données, Partenariat Données Québec, <https://statics.teams.cdn.office.net/evergreen-assets/safelinks/2/atp-safelinks.html>

qu'à son efficacité attendue pour la rétention ou l'atténuation des contaminants. À cet égard, veuillez fournir les informations complémentaires suivantes :

- la localisation du système de traitement sur le plan de ferme, incluant les points d'entrée, d'acheminement, d'accumulation et de rejet des eaux contaminées ;
- la description détaillée de chaque unité du système de traitement, par exemple les dimensions du dégrilleur, la capacité du bassin tampon, le type, la superficie et la configuration de la bande végétalisée ;
- l'efficacité attendue de la bande végétalisée pour le traitement des lixiviats d'ensilage, en particulier :
 - pendant les périodes où l'activité végétale est très faible ou quasi absente (début et fin de la saison de croissance) ;
 - quant aux mécanismes physicochimiques ou biologiques visés (filtration, absorption, etc.) ;
- les risques de contaminations des eaux de surface et souterraines.

QC - 24 À la section 6.7.2 de l'étude d'impact, les impacts potentiels associés au lixiviat généré par l'entreposage et la fermentation de l'ensilage dans les silos horizontaux sont abordés. Il est mentionné que les fourrages compactés seront recouverts d'une bâche de plastique, mais également que l'eau de ruissellement ne sera pas considérée comme un effluent à récupérer et à traiter. Le seul effluent traité correspondrait à celui issu de la fermentation des ensilages ainsi que des précipitations ayant été en contact direct avec ces matières. Dans ce contexte, veuillez préciser de quelle manière la séparation des eaux de ruissellement non contaminées et des eaux considérées comme contaminées sera assurée.

QC - 25 En complément à la question **QC-24**, veuillez indiquer si une caractérisation des eaux de ruissellement sans le lixiviat a été faite. Sinon, veuillez fournir une caractérisation de la situation réelle, notamment lors d'une période pendant laquelle l'ensilage ne génère pas de lixiviat. Les paramètres suivants devraient être considérés : demande biochimique en oxygène mesurée au bout de cinq jours (DBO₅), matières en suspension (MES), azote ammoniacal, phosphore total, huiles et graisses, pH, coliformes fécaux, toxicité aigüe.

QC - 26 En complément à la question **QC-24**, veuillez indiquer si une caractérisation des eaux de ruissellement excluant le lixiviat généré par l'ensilage a été réalisée. Dans le cas contraire, veuillez fournir une caractérisation représentative des eaux de ruissellement issues des aires d'entreposage, lors d'une période où l'ensilage ne génère pas de lixiviat actif (ex. : en dehors de la phase de fermentation). La caractérisation devrait inclure minimalement les paramètres suivants : DBO₅, MES, azote ammoniacal (NH₄⁺), phosphore total, huiles et graisses, pH, coliformes fécaux, toxicité aigüe.

QC - 27 Actuellement, le lixiviat d'ensilage est décanté dans deux lagunes. Un trop-plein sert d'émissaire entre la lagune 1 et la lagune 2, puis de la lagune 2 au milieu récepteur. Veuillez élaborer sur le système actuel en répondant aux questions suivantes :

- De quelle façon sont aménagés les trop-pleins ? Pour quelle récurrence de pluies majeures sont-ils aménagés ?

- Est-il prévu d'adapter ces trop-pleins aux conditions climatiques et à l'augmentation des précipitations prévues ?
- À quelle fréquence les trop-pleins ont-ils été utilisés comme évacuation d'un trop-plein d'eau causé par les précipitations dans les cinq dernières années ?

QC - 28 À première vue, le système proposé par le consultant ne sera pas en mesure de traiter adéquatement le lixiviat d'ensilage. La solution la plus simple serait de récupérer le lixiviat d'ensilage et de l'acheminer dans un des réservoirs circulaires pour un épandage ultérieur dans les champs en conformité avec un plan de gestion environnemental de fertilisation. Par exemple, des fosses souterraines étanches pourraient être installées pour récupérer le lixiviat. Ces fosses devraient être aménagées de manière à éviter que les eaux de pluie ruissellent à l'intérieur afin de minimiser les volumes à gérer. Cette solution a-t-elle été envisagée par la Ferme ? Veuillez élaborer sur les variantes possibles de traitement et justifier le choix du traitement actuel.

QC - 29 À la section 6.7.3 de l'étude d'impact, il est mentionné que le lixiviat d'ensilage sera dirigé vers un réservoir tampon, dans le but de permettre l'ajustement de certains paramètres physicochimiques, notamment le pH et la concentration en MES. Il est également indiqué qu'un prétraitement par décantation sera effectué, suivi de l'ajout de chaux afin de stabiliser le pH à un niveau proche de la neutralité, avant que le lixiviat ne soit pompé vers une bande végétative filtrante. Veuillez répondre aux questions suivantes en accompagnant vos réponses d'un schéma illustrant le processus envisagé :

- Quels paramètres seront suivis et à quelle fréquence afin d'ajuster adéquatement le traitement ?
- Quel est le temps de décantation attendu dans les zones tampons ?
- Est-il envisagé d'ajouter un traitement secondaire ou un système de filtration supplémentaire, autre que l'ajout de chaux, afin d'optimiser le traitement avant le rejet vers la bande végétative ?
- Quelle quantité approximative de chaux est prévue pour le traitement du lixiviat, selon les volumes attendus ?

QC - 30 En complément à la question **QC-29**, il est mentionné qu'aucune campagne d'échantillonnage n'ait encore été réalisée, bien qu'une telle campagne semble prévue afin de mieux caractériser les propriétés physicochimiques du lixiviat et d'adapter le prétraitement en conséquence.

Il est recommandé, à tout le moins, d'inclure les paramètres suivants, sans toutefois s'y limiter : DBO₅, MES, azote ammoniacal, phosphore total, huiles et graisses, pH, coliformes fécaux ainsi que la toxicité aigüe.

Veuillez préciser les paramètres qui seront évalués lors de cette campagne d'échantillonnage afin d'assurer une évaluation complète et appropriée des caractéristiques du lixiviat ainsi que la date approximative prévue pour l'échantillonnage.

3 VOLET ATMOSPHÈRE

3.1 Minimisation des odeurs

QC - 31 À la section 3.5.11 de l'étude d'impact, l'initiateur décrit le milieu environnant et mentionne la présence de nombreuses fermes. Cependant, même si elle énumère les types de production de façon sommaire, il n'y a pas de mention si certaines de ces fermes génèrent de fortes charges d'odeur ou sont des productions considérées à forte charge d'odeur. Il est possible d'évaluer une charge d'odeur en se référant au [Cadre normatif – paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole](#). Le document présente des coefficients d'odeur évalués selon le groupe ou la catégorie d'animaux, notamment. Ainsi, les visons et les renards ont les coefficients les plus élevés, suivis par les suidés et les veaux de lait. De plus, la gestion liquide du fumier prédomine par rapport à une gestion solide du fumier. Le document présente également les distances séparatrices à respecter.

Au-delà des distances séparatrices à respecter, un effet cumulatif des sources génératrices d'odeurs peut provoquer des impacts négatifs en lien avec la cohabitation harmonieuse et alors générer un inconfort pour la population habitant à proximité de ces sources.

Le MELCCFP ne détient aucune demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE relative aux émissions d'odeurs dans un rayon de 1 km autour du projet. Toutefois, certaines fermes pourraient être présentes dans ce secteur, notamment si elles se situent en deçà des seuils requis pour une demande d'autorisation.

Veuillez procéder à un inventaire des fermes génératrices d'odeurs, faire l'exercice du cumul des charges d'odeur dans un rayon de 1 km du projet d'augmentation de cheptel et présenter l'impact sur le milieu environnant.

QC - 32 Aux sections 3.5.11.1 et 4.2.3 de l'étude d'impact, il est mentionné que la ferme respecte les distances séparatrices applicables à l'épandage et aux installations d'élevage. Toutefois, aucune information n'est fournie concernant la présence ou l'intégration de haies brise-vent. Veuillez décrire toute pratique agroforestière en place, notamment les haies brise-vent existantes, le cas échéant, au sein des zones d'étude en transmettant au Ministère les informations suivantes :

- la composition des espèces végétales ;
- leur emplacement sur une carte et leur superficie ;
- leur efficacité pour la protection de l'érosion éolienne ou par l'écoulement de l'eau, la réduction de l'évaporation de l'eau, les fonctions d'habitat des espèces fauniques répertoriées dans la zone d'étude et la connectivité des milieux naturels.

QC - 33 Relativement à la question **QC-32**, des mesures pour contrôler les odeurs et améliorer la cohabitation pourraient être présentées de manière plus détaillée. Veuillez préciser chacune des mesures ou pratiques visant le contrôle des odeurs et indiquer où elles se situent. Par exemple, l'initiateur du projet peut identifier les zones de production agricole

visées par l'incorporation du fumier et la distance par rapport aux éléments sensibles déterminés dans l'étude d'impact.

3.2 Minimisation des nuisances sonores

QC - 34 La Directive demande de prendre en compte les émissions sonores en phase de construction et d'exploitation dans l'évaluation des impacts d'un projet. Elle précise que « les impacts anticipés sur le climat sonore devront être évalués à l'aide d'une étude de modélisation sonore découlant des activités de construction et d'exploitation, préparée selon une méthodologie reconnue, et devront être évalués notamment en fonction de la note « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » ([Note d'Instructions 98-01](#))⁴ et des [Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel](#)⁵ ». Or, celle-ci n'est pas présente dans l'étude d'impact.

Veuillez déposer une étude sonore prédictive basée sur une modélisation conforme aux exigences de la Note d'Instructions 98-01 (NI 98-01) et effectuée par une firme spécialisée en acoustique environnementale.

Le(s) pire(s) scénario(s) d'opération, soit celui ou ceux maximisant les niveaux sonores aux récepteurs sensibles critiques, doivent être considérés à l'étude, afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores en tout temps. De plus, les aménagements nécessaires pour l'augmentation maximale du nombre d'unités animales doivent être considérés.

À cet effet, la modélisation sonore complète doit inclure l'ensemble des sources sonores actuelles et projetées sur les sites #1 et #2, de même que l'évaluation de conformité aux critères de la NI 98-01 pour tous les récepteurs sensibles. Les spécifications requises sont détaillées à l'annexe A du présent document.

QC - 35 En complément à la **QC-34**, veuillez également fournir une description du modèle sonore, les cartographies sonores (isophones) pour différents scénarios ainsi que les éléments spécifiques à la phase de construction. En cas de non-conformité, les mesures d'atténuation envisagées doivent être présentées et modélisées. Veuillez vous référer à l'annexe B pour les précisions techniques.

3.3 Réduction des gaz à effet de serre (GES)

QC - 36 L'initiateur n'a pas distingué les émissions de GES associées aux phases de construction et d'exploitation du projet. Le Ministère comprend que l'agrandissement du projet se fera de manière progressive, notamment par la construction de nouvelles étables,

⁴ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 2006. Traitements des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, LRC (c. Q-2), articles 20 et 22, 23 pages, [En ligne : [Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent](#)]

⁵ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques. 2015. Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel, 1 page, [En ligne : [Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel](#)]

d'infrastructures d'entreposage du fumier (sur site et hors site) et de silos horizontaux pour l'alimentation, ainsi que par l'acquisition ou la location de plusieurs hectares de terres. Dans ce contexte, l'absence de distinction détaillée entre les phases peut être compréhensible pour l'estimation des émissions globales du projet.

Cependant, la phase de construction en elle-même est susceptible de générer des émissions de GES non négligeables, particulièrement en lien avec le transport des matériaux de construction et l'utilisation d'équipements de chantier. Par exemple, les émissions issues de la combustion mobile ne semblent pas avoir été intégrées dans les hypothèses de calcul actuellement présentées. Afin de bonifier l'évaluation environnementale, le Ministère demande à l'initiateur de :

- présenter les données d'activités associées à la construction des différentes infrastructures prévues (quantités et types de matériaux, distances de transport, machinerie utilisée, durée des travaux, etc.) ;
- quantifier les émissions de GES associées à ces activités de construction, en précisant les hypothèses et facteurs d'émission utilisés.

QC - 37 Par la suite, l'initiateur mentionne qu'« une méthodologie de calcul des émissions de GES par les sols, cultures et productions des aliments n'est pas suggérée dans le guide du MELCCFP 2018 (communiqué privé) ». De cette supposition, l'initiateur a donc basé les calculs de cette source d'émission à partir d'un rapport du groupe Agéco « Environmental Life Cycle Assessment of Canadian Milk Production »⁶ où l'empreinte carbone des principaux éléments du cycle de vie de la ferme laitière, de type canadien, a été produite. Il a utilisé l'empreinte carbone de la production d'aliments (aliments produits sur la ferme et aliments achetés). Considérant que l'étude a été produite pour les Producteurs laitiers du Canada et qu'elle n'est pas accessible publiquement, le Ministère n'est pas en mesure de vérifier quels sont les éléments pris en compte dans le calcul de cette empreinte carbone.

L'initiateur a par la suite effectué une « règle de trois » afin d'obtenir un facteur d'intensité d'émission de GES proportionnel à la moyenne de quantité de lait produit par vache de la Ferme Breault & Frères. Cette moyenne est de 40 kg de lait produit/vache-jour, ce qui est plus performant que la moyenne canadienne de 2 kg lait produit/vache-jour utilisé dans cette étude d'analyse du cycle de vie. Selon notre compréhension, l'initiateur suppose donc que, puisque les vaches de la ferme sont plus performantes, les émissions de GES associées à la production d'aliments seraient plus faibles. Or, considérant que le facteur d'intensité s'applique directement à chaque kg de lait produit et ne dépend pas du nombre de vaches ou de leur productivité, cette correction ne semble pas être nécessaire.

Aussi, contrairement à ce que l'initiateur mentionne, selon le [Guide de quantification des émissions de GES](#), les méthodologies de calcul des émissions directes de GES associées à la gestion des sols y sont présentées, soit les émissions de N₂O attribuables à l'épandage du fumier et les émissions de N₂O attribuables aux pertes d'azote associées à l'épandage

⁶ Groupe AGECO. 2012. Environmental and socioeconomic life cycle assessment of canadian milk, 287 pages, [En ligne : [PLC_EnvironmentalAndSocioeconomicLCA_FullReport.pdf](#)]

d'engrais inorganiques et organiques, et à l'épandage de résidus de culture. L'initiateur a effectué les calculs en utilisant les équations présentées dans le guide afin de tenir compte de l'épandage d'engrais organique et inorganique. Cependant, il semble avoir omis de prendre en compte l'apport d'azote par les résidus de cultures dans la deuxième équation qui semble être une pratique mise en place, selon le chapitre 4.2.1. « Gestion des sols et protection des cours d'eau » de l'étude d'impact.

Considérant que le Ministère n'est pas en mesure de vérifier les sources d'émissions de GES incluses dans le calcul de l'empreinte carbone associée à la production d'aliments, que l'initiateur a apporté une correction à cette empreinte qui ne semble pas justifiée, et que les émissions directes de GES liées à la gestion des sols ont été quantifiées selon la méthode attendue par le Ministère, les ajustements suivants sont demandés :

- retirer la source d'émission « Gestion des sols et production d'aliments » du bilan global des émissions de GES ;
- corriger le calcul des émissions de N₂O liées à l'épandage d'engrais azoté, en y incluant l'apport en azote provenant des résidus de culture.

Si l'initiateur estime que la source « Gestion des sols et production d'aliments » doit être maintenue dans le bilan, il doit :

- détailler précisément les éléments pris en compte dans le calcul de l'empreinte carbone de la production d'aliments ;
- justifier la pertinence de corriger cette empreinte, notamment en expliquant pourquoi une telle correction serait nécessaire malgré le fait qu'elle n'est pas directement liée au nombre de vaches ou à leur productivité.

QC - 38 En lien avec la question **QC-37**, il est à noter que la quantification des émissions de GES a été calculée avec les potentiels de réchauffement planétaire (PRP) du quatrième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les références utilisées proviennent de l'ancienne version de « Guide de quantification des émissions de GES » (décembre 2022). Le Ministère en comprend que le rapport a été produit le 11 juillet 2024, soit avant que la mise à jour du guide soit publiée, ce qui pourrait expliquer que l'initiateur n'a pas utilisé les références les plus à jour. Or, considérant que plusieurs corrections sont nécessaires, veuillez mettre à jour la quantification en tenant compte des PRP du cinquième rapport et les facteurs d'émission de GES mis à jour dans le guide.

QC - 39 Toujours en lien avec la question **QC-37**, l'initiateur mentionne dans son étude que le projet aura un impact neutre sur les émissions de GES au Québec. Or, cette affirmation mérite d'être clarifiée. Bien que l'empreinte carbone de la ferme soit inférieure à la moyenne canadienne (0,9 kg éq. CO₂/litre de lait contre 0,93 kg éq. CO₂/litre de lait, selon l'initiateur⁷), toute augmentation du nombre d'unités animales entraîne nécessairement une augmentation des émissions absolues de GES, même si l'intensité des émissions par litre de lait est plus faible.

⁷ Agéco. 2016. Analyse du cycle de vie de la production de lait du Canada, Rapport préparé pour les Producteurs laitiers du Canada, en anglais seulement).

Le Ministère comprend que la ferme n'a pas de contrôle sur l'évolution des quotas alloués. Cependant, afin d'évaluer précisément l'effet du projet sur les émissions de GES au Québec à l'horizon 2040, il est demandé de :

- fournir une estimation de l'empreinte carbone moyenne tenant compte de la tendance à la baisse observée des émissions par unité de production ;
- comparer cette estimation avec celle de la ferme projetée ;
- expliquer en détail le calcul et les hypothèses qui soutiennent l'affirmation selon laquelle le projet aurait un impact neutre sur les émissions totales de GES du Québec, en tenant compte de la croissance significative du cheptel prévue pour 2040.

QC - 40 En se référant à l'annexe 6-B de l'étude d'impact, il apparaît que l'ensemble des mesures présentées sont soit déjà mises en œuvre, soit prévues indépendamment de la réalisation du projet, ou encore rejetées par l'initiateur en raison de leur rentabilité économique ou écologique incertaine. Par conséquent, l'initiateur ne peut s'attribuer les réductions d'émissions de GES générées par des mesures existantes, lesquelles devraient être intégrées au scénario de référence, c'est-à-dire le cours normal des affaires.

Par ailleurs, aucun détail méthodologique ni calcul précis des réductions d'émissions associées n'a été fourni, ce qui empêche le Ministère d'évaluer adéquatement les mesures d'atténuation proposées.

Compte tenu de ces observations, il est demandé à l'initiateur de :

- dresser un inventaire des mesures supplémentaires déjà mises en place ;
- sélectionner et prioriser les mesures les plus porteuses en termes de réduction des émissions de GES, en tenant compte de leur faisabilité technique et économique ;
- fournir une quantification détaillée des réductions d'émissions de GES attribuables à ces mesures, accompagnée d'une description claire du scénario de référence et du scénario projet.

QC - 41 Toujours en lien avec l'Annexe 6-B, la ferme Breault & Frères possède plusieurs registres et données sur les multiples intrants, équipements et consommation d'énergie qui peuvent servir à quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps. L'initiateur a présenté un tableau de suivi des sources d'émission de GES basé sur les différents registres et données qu'il possède. Toutefois, la fréquence à laquelle le suivi sera effectué n'est pas précisée. Considérant que le projet est étalé sur 15 ans, il est demandé à l'initiateur de préciser la durée de ce suivi.

3.4 Adaptation aux changements climatiques

QC - 42 À la section 3.3.1.8 de l'étude d'impact, l'horizon temporel retenu pour les projections climatiques présentées au tableau 3-11, relatif à la phase de réalisation du projet, s'étend de 2041 à 2070. Afin d'assurer une couverture complète des impacts sur l'ensemble de la durée de vie utile du projet, il est demandé à l'initiateur de considérer un

horizon temporel plus long, incluant les phases d'exploitation et, le cas échéant, de démantèlement.

De plus, le scénario d'émissions de GES utilisé pour générer les données du tableau 3-11 n'est pas précisé. Compte tenu des incertitudes entourant les trajectoires futures de réchauffement climatique, il est également demandé de fournir des projections climatiques basées sur au moins deux scénarios d'émissions, en privilégiant les scénarios les plus récents :

- les scénarios *Shared Socioeconomic Pathways* (SSP), notamment SSP2-4.5 (émissions modérées) et SSP3-7.0 (émissions élevées) ;
- ou, à défaut, les scénarios *Representative Concentration Pathways* (RCP), soit RCP 4.5 (modéré) et RCP 8.5 (élevé).

Ces recommandations sont conformes à la section 3.2.1 du guide [Les changements climatiques et l'évaluation environnementale-Guide à l'intention de l'initiateur de projet](#)⁸ (ci-après nommé « Guide de l'initiateur »).

QC - 43 Afin que l'étude d'impact puisse être jugée recevable, l'initiateur doit compléter toutes les étapes de la démarche d'adaptation aux changements climatiques, telles que proposées dans le Guide de l'initiateur.

Concrètement, il est demandé à l'initiateur de :

- identifier les composantes du projet susceptibles d'être affectées par ces aléas (section 3.2.2 du Guide de l'initiateur) ;
- décrire les conséquences des aléas climatiques pour le projet ou le milieu de réalisation (section 3.2.3 du Guide de l'initiateur) ;
- évaluer les impacts et les risques pour le projet ou son milieu de réalisation, en combinant la probabilité d'occurrence des aléas à leurs conséquences potentielles sur chaque composante du projet (section 3.2.4 du Guide de l'initiateur).

QC - 44 Afin que l'étude d'impact soit jugée recevable, l'initiateur doit compléter l'ensemble des étapes de la démarche d'adaptation aux changements climatiques, comme prescrit dans le Guide de l'initiateur.

Ainsi, en complément à la question **QC-43**, et conformément aux exigences du Guide de l'initiateur (section 3.2.5), l'initiateur doit présenter les mesures d'adaptation aux changements climatiques envisagées afin de réduire à un niveau acceptable les risques identifiés dans l'analyse de vulnérabilité du projet. Ces mesures doivent être suffisamment détaillées pour démontrer leur pertinence, leur efficacité ainsi que leur intégration dans la planification et la gestion du projet.

⁸ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques. 2021. Les changements climatiques et l'évaluation environnementale – Guide à l'intention de l'initiateur de projet, 84 pages, [En ligne : [Les changements climatiques et l'évaluation environnementale - Guide à l'intention de l'initiateur de projet](#)]

En effet, bien que des mesures aient été identifiées dans la section 9.5 au volet « Adaptation aux changements climatiques » de l'étude d'impact, ces dernières sont proposées sans égard au niveau de risque associé à chaque aléa. Or, il est important que les mesures d'adaptation soient basées sur le niveau de risque (ex. : faible, modéré ou élevé) puisque cette notion combine les informations sur l'exposition, la probabilité d'occurrence de l'aléa et la gravité des conséquences.

Afin de l'appuyer dans la démarche d'appréciation des risques, l'initiateur peut se référer au guide [Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques - Guide pour les organismes municipaux](#)⁹. Ce document préconise une classification des risques et la définition de mesures d'adaptation en fonction du niveau de risque. Cette démarche permettra à l'initiateur de non seulement évaluer la résilience de son projet pour sa durée de vie utile, mais également planifier la mise en œuvre de mesures d'adaptation des risques qui seront compatibles avec le niveau de risque identifié.

QC - 45 En complément à la **QC-44**, à la section 3.3.1 de l'étude d'impact, veuillez considérer les aléas « pluies abondantes », « verglas » ainsi que « tempêtes », tel que suggéré pour les projets de production animale dans le tableau 4 du Guide de l'initiateur.

Veuillez consulter la section 3.2.1 du Guide de l'initiateur pour alimenter la démarche à cette étape. D'autres indicateurs climatiques peuvent être consultés, dont ceux pour la pluie verglaçante, disponibles sur le site [Portraits climatiques d'Ouranos](#). Le site [Accueil — Données Climatiques.ca](#) peut s'avérer une ressource complémentaire.

QC - 46 À la sous-section 3.3.1.4, il serait pertinent de préciser que les stations Stanstead et Saint-Herménégilde sont des stations agrométéorologiques opérées par la Financière agricole du Québec, où la mesure des vents est effectuée à une hauteur de 3 m plutôt que 10 m appliquée aux stations automatiques standards du MELCCFP et d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), telles que la station de Lennoxville.

Par ailleurs, concernant les vitesses de vents aux stations de Coaticook et Magog, il conviendrait d'indiquer qu'il s'agit de stations à observateur humain, où la vitesse du vent est évaluée qualitativement deux fois par jour à l'aide de l'échelle de Beaufort.

Dans l'éventualité où des statistiques sur la vitesse du vent seraient disponibles dans l'analyse réalisée par Solutions Mesonet, celles-ci pourraient être intégrées au rapport. À cet égard, des données mensuelles et annuelles sur la vitesse et la direction des vents à Lennoxville sont également accessibles via [des archives climatiques d'ECCC](#). Le Ministère demande à l'initiateur d'intégrer ces précisions afin d'assurer la clarté et la rigueur de la présentation des données météorologiques.

⁹ Ouranos et la Direction de l'adaptation aux changements climatiques. 2024. Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques – Guide pour les organismes municipaux, 144 pages, [En ligne : [Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques - Guide pour les organismes municipaux](#)]

4 VOLET SOL ET MATIÈRES

4.1 Gestion des sols et pratiques culturelles

QC - 47 Aux sections 3.3.2.10 et 4.2 de l'étude d'impact, un inventaire sommaire des parcelles en culture est présenté, précisant les superficies détenues en propriété ou en location. Toutefois, pour permettre une évaluation complète des impacts du projet sur la santé des sols, un bilan agronomique plus détaillé est requis. En effet, bien que l'initiateur fasse un portrait général sur la gestion des sols, les pratiques culturelles et les intrants, il n'identifie pas spécifiquement le type de culture pour chaque zone de production agricole, les intrants et les informations nécessaires aux fins d'analyse des pratiques en place et à mettre en place. Ces informations font possiblement partie du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) puisque l'étude d'impact y fait beaucoup référence. Veuillez fournir les PAEF de l'année 2025 de l'exploitation et de ses receveurs. De plus, les plans de drainage doivent être fournis, s'ils ne sont pas annexés au PAEF.

QC - 48 À la section 3.3.2.10 de l'étude d'impact, il est indiqué que certaines zones présentent des pentes fortes, supérieures à 16–30 %, lesquelles peuvent favoriser des phénomènes d'érosion. Cette problématique est reconnue à l'échelle régionale, notamment en Estrie, où la combinaison de pentes modérées et de pratiques culturelles intensives augmente la vulnérabilité des sols à l'érosion. Or, l'étude ne fournit pas d'évaluation quantitative ou spatiale des superficies agricoles à risque ni de localisation précise des zones concernées dans les champs actuellement cultivés.

Ainsi, afin de mieux apprécier le risque d'érosion lié aux activités agricoles du projet et les mesures envisagées pour y remédier, il est demandé à l'initiateur de :

- fournir une cartographie des pentes des champs cultivés dans la zone d'étude ;
- identifier les superficies à risque en fonction des classes de pente reconnues ;
- indiquer les pratiques d'atténuation ou de conservation des sols prévues dans ces zones vulnérables ;
- spécifier l'application concrète des mesures et pratiques mises en place, et indiquer si d'autres mesures supplémentaires seront appliquées dans le cadre du projet.

QC - 49 À la section 4.3.1 de l'étude d'impact, l'initiateur souligne l'objectif d'optimisation de l'utilisation des terres. Cependant, aucune précision n'est apportée quant aux moyens ou stratégies envisagés pour atteindre cet objectif. Le Ministère souhaite obtenir des précisions sur les pratiques agricoles envisagées, notamment s'il est prévu de recourir à des cultivars améliorés ou génétiquement modifiés, à des méthodes telles que le semis direct, le travail réduit du sol, ou à l'utilisation de sous-produits à haute teneur en protéines pour

limiter le lessivage des contaminants^{10,11}. Veuillez apporter des informations supplémentaires sur ce sujet.

QC - 50 À la section 4.3.2 de l'étude d'impact, l'initiateur indique une augmentation prévue de l'incorporation de maïs ensilage dans les rations alimentaires, impliquant la conversion de superficies de prairies et pâturages en cultures de maïs ensilage. Par ailleurs, à la section 4.3.1, il est mentionné que les terres additionnelles sont cultivées par des producteurs tiers.

De plus, selon la section 6.5, les parcelles actuellement exploitées par Ferme Breault & Frères inc. et Ferme Breault et Frères S.E.N.C. sont majoritairement drainées, et des travaux de drainage supplémentaires sont prévus afin d'optimiser le rendement des cultures.

Toutefois, les impacts environnementaux du drainage, de l'augmentation de terres en culture dont celle du maïs (culture plus exigeante en fertilisants et en produits phytosanitaires que les prairies) sur la santé du sol, sur les eaux de surface et souterraine sont peu documentés. Par exemple, il est reconnu que les activités de drainage puissent diminuer la recharge des eaux souterraines et qu'elles créent une pression sur les milieux hydriques, notamment par l'augmentation des débits de crues, la pollution diffuse et les entretiens de cours d'eau plus fréquents lorsque les drains sont enlevés, et que la perte de prairies peut conduire à des risques de lessivage des nitrates et de pesticides. D'ailleurs, le projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines en Estrie (PACES Estrie)¹² relate que les concentrations notables en nitrites et en nitrates sont plus importantes pour les stations de Coaticook et de Massawippi, en aval d'importantes terres agricoles dans la MRC de Coaticook, ce qui montre un impact des activités agricoles sur la qualité de l'eau des cours d'eau.

L'initiateur doit transmettre les informations suivantes :

- le recensement de tous les systèmes de drainage sur les parcelles agricoles actuelles, en précisant leur type, leur état et leur impact sur la santé du sol (dilution de la matière organique, structure...);
- la cartographie détaillée des réseaux de drainage ;
- les superficies estimées qui sont et seront drainées ;

¹⁰ Tremblay, G. 2018. Augmenter la dose d'azote recommandée pour le maïs, vraiment?, [En ligne : [Augmenter la dose d'azote recommandée pour le maïs, vraiment ? Agri-Réseau | Blogue](#)]

¹¹ Modesto, V., C., Parent, E., Natale, W., Parent, L.E. 2014. Foliar Nutrient Balance Standards for Maize (*Zea mays L.*) at High-Yield Level, [En ligne : [\(PDF\) Foliar Nutrient Balance Standards for Maize \(*Zea mays L.*\) at High-Yield Level](#)]

¹² Raynauld, M., Huchet, F., Ballard, J.-M., Colléau, É., Delisle, R., Mayrand, J., Mathis, R., Caron, O., Vigneault, H., Lavoie, R., Grenier, J., Vergnaud, V., Lefebvre, R. 2024. Portrait des ressources en eau souterraine en Estrie, Québec, Canada – Rapport final – version révisée, Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines en Estrie, 225 pages, [En ligne : [R2091_MR Raynauld 2024.pdf](#)]

- les effets du drainage sur la conservation des sols (structure, matière organique, érosion...) ;
- les mesures d'atténuation prévues, par exemple les pratiques ou les technologies qui seront utilisées afin de minimiser l'impact des activités de drainage ;
- les impacts résiduels du drainage sur la santé des sols, sur la qualité des eaux de surface et sur la qualité et la recharge des eaux souterraines.

QC - 51 À la section 6 de l'étude d'impact, l'utilisation des pesticides est une des principales sources d'impact identifiée pour le sol, l'eau souterraine, l'eau de surface et les milieux humides. Pour ce volet, plusieurs aspects manquent de précisions. Veuillez répondre à ces questions afin de mieux évaluer l'impact:

- Une rotation des modes d'action des herbicides est-elle réalisée pour réduire les risques de résistances des mauvaises herbes aux herbicides ?
- Quels sont les efforts mis en place pour réduire l'usage, voire pour ne plus utiliser d'enrobage de semences insecticides, tels les néonics et les diamides ?
- Comment l'initiateur prévoit-il le nettoyage du pulvérisateur et la disposition de la bouillie supplémentaire ?

QC - 52 La section 6.5 présente les impacts du projet sur le sol, mais il manque des précisions sur les pratiques envisagées pour minimiser les effets résiduels. Conformément à la demande formulée à la question **QC-47**, il est attendu que les besoins alimentaires et les types de cultures soient détaillés, soit dans le PAEF, soit directement dans l'étude d'impact.

Dans l'éventualité d'une modification de l'alimentation animale entraînant une augmentation des cultures annuelles, la conversion de cultures pérennes vers des cultures annuelles pourrait survenir. Cette évolution pourrait affecter la santé des sols ainsi que l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires. Une analyse approfondie de ces impacts est donc nécessaire.

Par ailleurs, bien que la quantité de fumier solide et de lisier soit évaluée à chaque étape du projet, l'équivalence en termes de charges de phosphore et d'azote n'a pas été précisée. Il est demandé de fournir une estimation des charges en nutriments (phosphore et azote), en se fondant sur la situation actuelle et en considérant l'évolution prévue du projet, afin de mieux apprécier les implications sur la fertilisation et la gestion des sols.

QC - 53 En lien avec la section 6.12 de l'étude d'impact sur les effets cumulatifs potentiels, concernant l'intensification potentielle de l'agriculture amenée par le projet, l'initiateur indique que les terres qui seront utilisées dans le projet sont déjà en cultures. Selon lui, il n'y aurait donc pas d'effet cumulatif prévu par l'augmentation des terres en culture et le déboisement de milieu naturel dans la région. Les superficies totales requises pour la réalisation du projet ne sont ni connues ni localisées. De plus, ne connaissant pas l'état actuel des parcelles des superficies à acquérir ou à louer pour la réalisation du projet, il est impossible d'évaluer si la ferme ou une autre entreprise agricole n'a pas l'intention de réaliser du déboisement pour augmenter ou échanger des superficies en culture, si les cultures et les intrants seront les mêmes et donc si les pratiques agronomiques auront les

mêmes impacts que dans leur état actuel. L'initiateur doit fournir les informations qu'il possède lui permettant de faire cette affirmation.

QC - 54 À la section 4.3, l'étude d'impact mentionne le besoin éventuel d'acquérir de nouvelles parcelles, que ce soit pour l'épandage du fumier ou pour répondre aux besoins alimentaires du cheptel. Cependant, les superficies requises et les zones ciblées demeurent peu définies. Comme ces besoins sont susceptibles d'évoluer selon les caractéristiques agronomiques des sols, les types de cultures implantés, ou encore les pratiques culturelles, il serait pertinent que l'initiateur fournit des estimations préliminaires à ce sujet.

Dans cette perspective, et afin d'assurer une meilleure compréhension de l'intégration du projet dans le contexte agroenvironnemental régional, veuillez préciser, dans la mesure du possible les éléments suivants :

- l'estimation des superficies additionnelles envisagées à court et moyen termes, ainsi que des superficies requises pour l'épandage des déjections animales à la fin du projet ;
- leur localisation potentielle ;
- les types de cultures projetés ;
- les superficies estimées qui seront converties de prairies en maïs d'ensilage et en grandes cultures ;
- les caractéristiques de ces terres (pente, richesse des sols, profil agronomique) ;
- les pratiques culturelles prévues (cultures de couverture, rotation, cultures intercalaires, etc.).

Ces informations contribueraient à évaluer la compatibilité du projet avec les objectifs du plan d'action régional découlant du Plan d'agriculture durable 2020-2030 (PAD) [Agir pour une agriculture durable Plan 2020-2030 - Plans d'action régionaux 2021-2025](#)¹³, notamment l'action 1 du plan d'action régional de l'Estrie, qui vise à encourager la diversification des cultures et à réduire les superficies en monoculture.

Dans le prolongement de ces précisions, l'initiateur pourrait également envisager, à terme, d'intégrer au programme de suivi environnemental des éléments permettant de documenter l'évolution de l'utilisation des parcelles agricoles en lien avec le projet.

4.2 Gestion des matières résiduelles

QC - 55 À la section 4.2.3, l'étude d'impact identifie la principale source de matières résiduelles de l'entreprise comme étant le plastique provenant des activités d'ensilage aux silos horizontaux. Cependant, aucune mention n'est faite relativement à sa gestion ou sa récupération. Cette information doit faire partie de l'étude d'impact, en spécifiant les quantités estimées, les types de plastiques à gérer, les modalités prévues par l'initiateur en

¹³ Direction générale de l'appui à l'agriculture durable. 2021. Agir, pour une agriculture durable – Plan d'action régionaux 2021-2025, [En ligne : [Agir pour une agriculture durable Plan 2020-2030 - Plans d'action régionaux 2021-2025](#)]

lien avec la hiérarchie des 3RV-E^{14,15} (figure 1) et leurs lieux de récupération¹⁶, de valorisation ou d'élimination.

FIGURE 1 : HIÉRARCHIE DES 3RV-E



Source : *Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du MELCCFP*

5 VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS

5.1 Optimisation des bandes riveraines

QC - 56 À la section 4.2.1 de l'étude d'impact, aucun renseignement n'est fourni concernant la végétation des bandes riveraines, contrairement aux exigences de la Directive. Or, l'initiateur est tenu de documenter de façon détaillée les bandes riveraines existantes et projetées dans l'ensemble de la zone d'étude, incluant les parcelles agricoles additionnelles qui pourraient être mobilisées dans le cadre du projet. Ces informations sont essentielles afin d'évaluer l'efficacité des mesures de protection mises en place pour préserver les ressources en eau de surface et assurer la durabilité des pratiques agricoles. À cet effet, les éléments suivants doivent être fournis :

- la composition des bandes riveraines actuelles et prévues telle que le type de végétation (herbacée, arbustive, arborescente), la largeur moyenne et minimale, l'état de la bande, la pente du terrain et les repères physiques délimitant les bandes ;
- la densité et la diversité des espèces végétales présentes, en détaillant les espèces dominantes et leur répartition ;
- une cartographie précise indiquant l'emplacement exact des bandes riveraines actuelles et prévues dans les zones d'étude, incluant les parcelles agricoles additionnelles, avec des coordonnées géographiques et une échelle appropriée ;
- l'identification des cours ou plans d'eau adjacents aux bandes riveraines, en précisant leur nature (rivière, ruisseaux, lac, etc.) ;
- une évaluation de l'efficacité des bandes riveraines en place quant à :

¹⁴ Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés – Service des matières résiduelles. 2020, 35 pages, [En ligne : [Hiérarchie des modes de gestion des matières résiduelles et reconnaissance d'opérations de traitement en tant que valorisation énergétique](#)]

¹⁵ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques. 2014, 2 pages, [En ligne : [Saine gestion des matières résiduelles](#)]

¹⁶ AgriRécup. 2025. Nos points de dépôt, [En ligne : [Points de dépôt – AgriRÉCUP](#)]

- la rétention des nutriments et des contaminants (fertilisants, pesticides) ;
- la réduction de l'érosion et de l'évaporation de l'eau ;
- l'adaptation aux changements climatiques ;
- le maintien des fonctions écologiques (habitat pour la faune, connectivité écologique, etc.).

QC - 57 Toujours en lien avec la section 6.7.3, la mise en place de bandes riveraines pour atténuer l'impact sur l'eau de surface est essentielle. Cependant, il est important de noter que même si les normes québécoises prévoient une bande d'un mètre le long des fossés agricoles et de trois mètres le long des cours d'eau, ces mesures ne sont pas toujours suffisantes pour assurer une protection adéquate des ressources hydriques. En effet, un relevé des pesticides fait en 2024 plus en aval dans le ruisseau Sévigny, qui traverse certaines parcelles de la Ferme a détecté un total de 17 pesticides, dont un qui dépasse le critère de vie aquatique chronique. Les données seront disponibles sur l'[Atlas de l'eau](#) dans quelques mois, mais le fichier des résultats pourra être partagé à l'initiateur qui en fait la demande au MELCCFP.

Veuillez revoir les impacts potentiels du projet sur la faune et les habitats aquatiques (eau de surface) en s'appuyant sur les constats actuels de la qualité de l'eau et en prenant en compte que :

- l'ampleur devra être revue à la hausse étant donné qu'il est possible que l'intégrité de la qualité de l'eau soit compromise si des mesures d'atténuation ne sont pas efficaces ou appliquées afin de limiter le transfert d'éléments fertilisants, de pesticides et de sédiments vers les fossés et cours d'eau ;
- l'étendue ne se limite pas à l'échelle locale, mais se propage via le réseau hydrographique jusqu'à une échelle plus grande ;
- la durée est continue étant donné la présence de pollution diffuse (ex.: présence de pesticides dans l'eau de surface) et non seulement liée à des incidents ponctuels.

Le bilan des impacts sur l'eau de surface serait donc plus important que mineur en considérant les aspects précédents. À titre informatif, la littérature scientifique mentionne effectivement que la largeur de la zone riparienne devrait être entre 10 et 100 mètres, selon les conditions du milieu, pour réduire efficacement la contamination du cours d'eau en azote et phosphore ainsi que pour retenir les sédiments.

Veuillez présenter les impacts potentiels du projet sur la faune et les habitats aquatiques en prenant en compte les éléments mentionnés plus haut.

5.2 Préservation des milieux humides

QC - 58 L'initiateur présente une caractérisation sommaire d'une partie des milieux humides et hydriques présents sur le lieu d'élevage. Plusieurs éléments essentiels à l'étude de caractérisation restent toutefois manquants. Une description des milieux humides et hydriques, comme définis à l'article 46.0.2 de la LQE, doit comprendre les renseignements et documents exigés à l'article 46.0.3 de cette loi. À cet effet, le Ministère invite l'initiateur

à la consultation du document « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional »¹⁷ et de la fiche « Identification et délimitation des milieux hydriques »¹⁸.

Veuillez transmettre au Ministère l'étude prévue au paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la LQE, signée par un professionnel ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage, incluant les informations suivantes :

- une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant ;
- une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité ;
- une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01) ;
- une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels ;
- une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité.

QC - 59 Dans l'étude d'impact, les cours d'eau permanents et intermittents sont identifiés à partir du réseau hydrographique issu de la Base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle 1:20 000. Or, cette base de données peut ne pas représenter l'ensemble des lits d'écoulement existants sur le territoire à l'étude. À cet effet, veuillez préciser si l'inventaire des cours d'eau présenté tient également compte des lits d'écoulement potentiels identifiés à l'aide des données Lidar, et si leur présence a été validée par vérification terrain.

Le cas échéant, veuillez fournir les éléments suivants :

¹⁷ Lachance, D., G. Fortin, Dufour Tremblay, G. 2021. Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 pages + annexes, [En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>]

¹⁸ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Aide-mémoire – Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques, 10 pages, [En ligne : [Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques](#)]

- la liste des lits d'écoulement potentiels ayant fait l'objet d'une validation, à l'échelle de l'exploitation complète, incluant les parcelles cultivées et projetées ;
- les fiches de caractérisation des milieux hydriques pour chaque cours d'eau identifié, incluant la description de la végétation des rives, leur largeur moyenne, leur état général, et leur conformité réglementaire. Le Ministère recommande l'utilisation de la fiche « [Identification et délimitation des milieux hydriques](#) » ;
- la méthodologie employée pour distinguer les fossés des cours d'eau, incluant les critères retenus (ex. : présence d'un lit naturel, écoulement pérenne, substrat, biodiversité associée, etc.) ;
- la cartographie à jour indiquant :
 - o l'ensemble des cours d'eau validés et retenus dans l'étude ;
 - o les traverses de gué existantes ou prévues, avec leur localisation précise ;
- Si des terres additionnelles sont susceptibles d'être intégrées à la culture au fil du développement du projet, veuillez indiquer si une démarche de validation des milieux hydriques sera également effectuée sur ces terrains, et dans quel cadre elle sera transmise au Ministère.

Cette information est pour évaluer les interactions potentielles entre le projet et les milieux hydriques et pour déterminer les mesures d'atténuation ou de compensation appropriées.

QC - 60 Dans l'étude d'impact, les impacts sur les milieux humides sont présentés en fonction des paramètres de l'étude hydrogéologique ayant fait l'objet d'essais de pompage sur les différents puits au mois de mars et avril, soit en période de recharge importante. Le Ministère souhaite connaître l'impact des prélèvements sur les milieux humides et sur les débits des cours d'eau par le biais d'essais de pompage réalisés en période d'étiage. Veuillez évaluer les débits des cours d'eau en aval des prélèvements, notamment en période de bas niveau d'eau, et présenter l'impact potentiel des prélèvements projetés sur le niveau piézométrique des milieux humides à proximité.

QC - 61 Dans le rapport technique en hydrogéologie, il est mentionné l'impossibilité de garantir le comportement futur de la zone aquifère et des puits de production. Cette étude recommande pour seul suivi l'installation d'instrument de mesure. Dans le rapport principal, il est mentionné qu'il est peu probable que les prélèvements d'eau affectent les milieux humides et les impacts résiduels seront mineurs grâce aux nombreuses mesures d'atténuation. Les secteurs de prélèvements de surface en milieux humides devraient faire l'objet d'un suivi à long terme pour permettre d'établir si des impacts à long terme se concrétiseront. En effet, bien que le rapport principal mentionne qu'il est peu probable que les prélèvements d'eau affectent les milieux humides, l'étude hydrologique précise qu'il est impossible de garantir le comportement futur de la zone aquifère. Conséquemment, il est difficile de conclure à l'impact des prélèvements sur les milieux humides et hydriques, et le potentiel d'un impact à long terme ne peut pas être entièrement écarté.

Le Ministère tient à préciser les éléments suivants comme étant considérés essentiels à un tel programme :

- le suivi en continu du niveau du puits et du volume quotidien de prélèvement ;
- l'ajout de point d'observation afin de connaître l'impact des prélèvements sur les débits du ruisseau Sévigny en aval des prélèvements ;
- le suivi de l'ensemble des puits d'observation identifiés au rapport hydrogéologique et des nouveaux points d'observation ;
- la fréquence de la mesure des niveaux devrait être minimalement bimensuelle ;
- au moins un des points d'observation devrait être suivi en continu afin de pouvoir établir une comparaison avec le niveau des puits ;
- une caractérisation écologique des milieux humides aux 5 ans pour une durée de 15 ans subséquemment à l'atteinte des prélèvements maximums prévus incluant la caractérisation de l'état initial (an 0). L'état initial correspond à l'état actuel en fonction des prélèvements autorisés. La caractérisation devrait comprendre :
 - une délimitation du ou des milieux humides, selon le guide « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional » ou une méthode équivalente approuvée ;
 - la localisation de quadrats fixes, pour toute la durée du suivi, en quantité suffisante pour être représentative du ou des milieux humides (transects, stations par unité de végétation homogène ou positionnement systématique) ;
 - une analyse comparative, aux 5 ans, basées sur les caractérisations et le suivi des niveaux.

Veuillez mentionner si un programme de suivi à long terme des milieux humides et hydriques est envisagé. Le cas échéant, veuillez présenter un sommaire de ce programme.

QC - 62 Le rapport technique en hydrogéologie recommande un scénario de prélèvement dont le volume proviendrait majoritairement de puits de surface aménagés dans les milieux humides. L'important volume de prélèvement créera un impact sur l'intégrité des milieux humides. Le Ministère souhaite savoir si des scénarios alternatifs de prélèvement ont été considérés en lien avec l'augmentation du prélèvement afin de diminuer ceux réalisés dans les milieux humides, par exemple :

- un aménagement d'un plus grand nombre de puits forés ;
- des alternatives dans les emplacements des prélèvements de surface, par exemple le plan d'eau situé à proximité du chemin Hatley.

Veuillez déposer les alternatives explorées et les justifications menant au choix du scénario de prélèvement final.

6 VOLET FORêt/ESPÈCES FLORISTIQUES ET FAUNIQUES

QC - 63 Aux sections 4.3.2 et 6.2.2 de l'étude d'impact, le projet prévoit une augmentation de la part de maïs ensilage. La conversion de prairies vers le maïs ensilage réduit les habitats fauniques et floristiques associés aux milieux herbacés et le recours aux semences traitées aux néonicotinoïdes est susceptible d'affecter les populations d'insectes polliniseurs, dont les abeilles. Veuillez détailler davantage ces éléments :

- les effets de la perte de prairies sur les habitats ;
- les risques pour les insectes polliniseurs liés à l'usage potentiel de néonicotinoïdes ;
- les effets cumulatifs avec l'intensification agricole régionale.

6.1 Protection de la flore

QC - 64 Les informations fournies par l'initiateur du projet ne permettent pas de savoir si des inventaires spécifiques ciblant les espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables (EFMVS) ont été réalisés. Les limites d'emprise du projet et la zone d'inventaire ne sont pas bien définies et aucune cartographie des habitats potentiels des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables n'est fournie. Ainsi, le Ministère demande à l'initiateur de :

- préciser et délimiter l'emprise des travaux projetés, incluant les infrastructures permanentes et temporaires, ainsi que l'ensemble des terres utilisées pour les activités agricoles liées au cheptel ;
- réaliser une cartographie des habitats potentiels pour les EFMVS dans la zone d'emprise et ses environs immédiats (ex. : sur le format de l'annexe 3-A (Atlas cartographique)) ;
- spécifier les paramètres discriminants ayant servi à confectionner les couches cartographiques d'habitats potentiels doivent être décrits de manière détaillée ;
- confirmer si des inventaires ciblés ont été réalisés pour ces espèces floristiques, en précisant la méthodologie, les périodes d'inventaire et les résultats obtenus ;
- évaluer les pertes d'habitats potentiels ou réels pour les EFMVS liées aux composantes du projet, incluant les aménagements, les usages des terres agricoles et les activités connexes ;
- préciser et délimiter l'emprise des travaux projetés du projet (infrastructures et terres du cheptel).

Les EFMVS concernées sont l'ail des bois (*Allium tricoccum*) (V), le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) (M) et la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) (V). L'habitat riverain particulier de la vergerette de Provancher (*Erigeron philadelphicus* var. *provancheri*) (M), soit les affleurements et rochers calcaires en milieu riverain, la rend peu susceptible d'être impactée par le projet et la cartographie de son habitat potentiel n'est pas demandée; (pour réaliser cet exercice, se référer à l'outil Potentiel du ministère); (au

préambule). Advenant des pertes de milieux naturels considérés comme des habitats potentiels d'EFMVS, des inventaires sont requis.

6.2 Protection de la faune

QC - 65 Aux sections 3.4.4.1, 3.4.4.2 et 3.4.4.3, l'étude d'impact présente des données sur les poissons, les amphibiens, les reptiles et les espèces d'oiseaux. L'initiateur doit revoir les tableaux 3-25, 3-26 et 3-27 puisque certaines espèces présentées ne sont pas présentes dans la MRC (tableaux 3-25 et 3-26), des espèces communes d'importance n'y sont pas listées (tableaux 3-25 et 3-26), le statut des espèces au niveau provincial est erroné pour certaines espèces (tableau 3-26) et certaines espèces d'oiseaux à statut au niveau provincial présentes dans la MRC n'y sont pas listées (tableau 3-27).

Pour obtenir les données fauniques validées par le MELCCFP, l'initiateur peut déposer une demande d'information faunique à <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/statistiques-donnees/donnees-gratuites-faune#c188562>.

Pour valider le statut des espèces fauniques au niveau provincial, l'initiateur doit se référer au site du MELCCFP : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/gestion-faune-habitats-fauniques/especes-fauniques-menacees-vulnerables/liste>.

Pour avoir toutes les données d'espèces en situation précaire susceptibles de nicher dans la région, l'initiateur doit faire une demande à la banque SOS-POP (<https://www.quebecoiseaux.org/fr/diffusion-de-donnees>).

QC - 66 Comme prévu dans la Directive, l'initiateur doit présenter le potentiel de la zone d'étude en matière d'aires de reproduction ou de nutrition pour les espèces aquatiques (selon la liste revue en fonction des commentaires en réponse à la question **QC - 65**). Cet élément permettra de mieux évaluer l'état de situation actuel, de détecter les impacts appréhendés du projet sur ces espèces et de prévoir des mesures d'atténuation et de suivi appropriées pour ces caractéristiques d'habitat.

QC - 67 À la section 4.2.3 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet présente des informations sur le contrôle animalier. L'initiateur doit détailler les nuisances causées par la faune indigène sur la Ferme. De plus, quelles mesures d'atténuation l'initiateur propose - t - il afin de minimiser l'utilisation de produits chimiques et de pièges pour réaliser le contrôle animalier ? Peut-il par exemple favoriser la mise en valeur des espèces par la chasse ou le piégeage ou favoriser les prédateurs naturels ?

QC - 68 Toujours en lien avec le contrôle animalier sur les cultures et les installations, veuillez décrire son impact actuel et projeté sur les cerfs, dindons, rats et autres espèces fauniques indigènes.

QC - 69 Conformément à la Directive, il est nécessaire de considérer les fonctions des habitats ainsi que leur connectivité à l'intérieur de l'écosystème. L'initiateur doit indiquer, pour les principales espèces fauniques et les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles

d'être ainsi désignées (EMVS) potentiellement présentes dans l'aire d'étude, si des habitats propices à ces espèces sont présents et s'ils sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Le cas échéant, il est attendu que l'initiateur :

- indique quelles fonctions d'habitat ou composantes de la connectivité seront affectées ;
- précise les mesures d'atténuation prévues afin d'en diminuer les effets négatifs. À titre d'exemple, cela peut inclure :
 - la plantation d'arbustes et d'arbres pour assurer l'ombrage des cours d'eau et la connectivité des habitats fauniques ;
 - l'implantation de bandes riveraines élargies ;
 - le dépistage des insectes ravageurs afin de minimiser l'utilisation de pesticides ;
 - l'évitement des traverses à gué et des sentiers de véhicules tout-terrain dans les habitats aquatiques sensibles ;
 - la mise en valeur des espèces fauniques nuisibles par la chasse ou le piégeage lorsque possible.

Ainsi, conformément à la Directive, les modalités et mesures de protection de la faune et de leurs habitats, incluant les mesures temporaires, doivent être présentées. Le tableau 9-2 de l'étude d'impact présente des mesures d'atténuation générales, mais aucune mesure spécifique visant la protection de la faune et de leurs habitats n'est proposée.

En conséquence, le Ministère demande à l'initiateur de :

- revoir la liste des EMVS fauniques potentiellement présentes dans les zones d'étude ;
- évaluer la présence d'habitats potentiels pour ces espèces dans les zones d'étude du projet ;
- réaliser des inventaires fauniques confirmant la présence ou l'absence de ces espèces ;
- proposer, lorsqu'approprié, des mesures d'atténuation à appliquer pour protéger les espèces confirmées ou potentiellement présentes, ainsi que leurs habitats.

Plusieurs outils ont été développés proposant des mesures d'atténuation applicables en milieux agricoles pour protéger les EMVS fauniques, notamment en prenant en compte les

références sur l'adoption de bonnes pratiques pour conserver les espèces et leurs habitats¹⁹ et sur les espèces en péril sur le territoire agricole de l'Estrie²⁰.

QC - 70 En complément à la question **QC-69**, l'initiateur du projet doit fournir des informations afin de justifier son affirmation se référant à aucune perte d'habitat pour les EMVS fauniques. Ces dernières utilisent les friches²¹, prairies ou cultures fourragères pour nicher, comme il en est le cas pour le goglu des prés (vulnérable au niveau québécois et menacée au fédéral) et la sturnelle des prés (menacée au niveau fédéral), soient deux espèces retrouvées dans la zone du projet. De plus, quels suivis ou mesures d'atténuation seront appliqués pour éviter la perte d'habitat pour ces espèces ?

QC - 71 À la section 6.8.2 de l'étude d'impact, des informations sont présentées concernant la susceptibilité des milieux naturels aux activités de prélèvement d'eau. En ce qui concerne les puits 2-3 et 2-5, il est mentionné, pour appuyer l'interprétation de la susceptibilité des milieux affectés, que les espèces végétales recensées dans les milieux humides peuvent tolérer des périodes de sécheresse occasionnelles. Toutefois, l'évaluation ne précise pas si une analyse équivalente a été réalisée pour les espèces fauniques fréquentant ces mêmes milieux humides et cours d'eau. Le Ministère demande donc à l'initiateur du projet de :

- préciser si une telle analyse a été effectuée pour la faune associée aux milieux humides et aquatiques ;
- le cas échéant, fournir les protocoles d'inventaires utilisés, les résultats obtenus et une analyse des impacts potentiels des prélèvements sur les espèces fauniques identifiées.

Dans l'éventualité où aucune analyse n'a encore été réalisée, celle-ci doit être effectuée conformément aux exigences de la Directive, notamment en s'appuyant sur des inventaires répondant aux protocoles standardisés du MELCCFP.

6.3 Préservation du bien-être animal

QC - 72 À la section 4.2.3.1, l'étude d'impact présente les enjeux de bien-être animal et de soins vétérinaires. L'initiateur peut-il fournir des données plus détaillées sur les infrastructures en place et à venir telles que le logement des veaux, les enclos de vêlage, la densité d'élevage, etc. D'ailleurs, le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers prévoient l'entrée progressive de plusieurs normes d'ici à 2031. L'initiateur a-t-il déjà intégré les normes dans le site d'élevage actuel et comment prévoit-il en tenir compte dans le projet ?

¹⁹ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 2025. Adopter de bonnes pratiques pour conserver les espèces et leurs habitats, [En ligne : [Adopter de bonnes pratiques pour conserver les espèces et leurs habitats | Gouvernement du Québec](#)]

²⁰ UPA Estrie. 2024. Connaître pour mieux protéger – 15 espèces en péril sur notre territoire agricole, 12 pages, [2024-04_Espèces_en_peril_Estrie_Final_PEPTA.pdf](#)

²¹ QuébecOiseaux. 2025. Protection des oiseaux dans les friches, [En ligne : [Protection dans les friches](#)]

QC - 73 Toujours dans la section 4.2.3.1, qui traite des soins vétérinaires prodigués aux animaux, certaines informations sont fournies concernant l'administration de médicaments. Toutefois, afin de mieux évaluer les pratiques de gestion sanitaire et leur contribution à la prévention de l'antibiorésistance, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) demande que soient précisées les informations suivantes :

- le protocole en vigueur à la Ferme encadrant l'usage des médicaments vétérinaires, incluant les modalités de prescription, d'administration, de suivi et de retrait des produits médicamenteux ;
- les conditions encadrant l'utilisation préventive d'antibiotiques, notamment en ce qui concerne les produits anticoccidiens ou autres agents antimicrobiens administrés de manière prophylactique ;
- une clarification sur les mesures mises en place pour limiter le développement et la propagation de la résistance aux antimicrobiens (ex. : stratégies de réduction de l'usage, suivi de l'efficacité des traitements, gestion des résidus médicamenteux, etc.).

QC - 74 À la section 6.4 de l'étude d'impact, il est question des impacts de la Ferme sur la qualité de l'air et les changements climatiques. La Ferme a fait un bilan carbone de ses activités et mentionne que les émissions de GES sont limitées par rapport à l'émission générale de GES reconnue pour la production laitière.

Pour le volet adaptation et résilience face aux changements climatiques, des informations plus détaillées concernant les mesures prévues pour réduire les effets du stress thermique (ventilation, brumisateur, etc.), entre autres doivent être fournies. Le Ministère recommande quelques références sur la question de la température chez les bovins laitiers^{22,23}.

Il est tout à fait possible que le système de ventilation en place de la Ferme Breault puisse suffire à éviter le stress thermique et assurer le confort des bovins laitiers. Il serait toutefois indiqué de donner davantage de précisions sur le type de ventilation utilisée en fonction des stratégies soulignées dans les références. De plus, ces mêmes stratégies seront-elles utilisées dans les futurs bâtiments ? Veuillez détailler davantage ces points en joignant des photos des installations actuelles et des prototypes pour les installations futures.

²² Blackburn, M., Millette, E. 2024. Des conseils pour contrer le stress thermique chez les bovins laitiers, Médecine vétérinaire, [En ligne : [Des conseils pour contrer le stress thermique chez les bovins laitiers - Producteurs de Lait du Québec](#)]

²³ Ouellet, V., Fournel, S. 2023. Stratégies pour réduire les stress thermiques en production laitière, Symposium sur les bovins laitiers, CRAAQ, [En ligne : [Stratégies pour réduire les stress thermiques en production laitière Agri-Réseau | Documents](#)]

7 VOLET MILIEU HUMAIN/SOCIAL

7.1 Maintien de la cohabitation harmonieuse

QC - 75 À la section 6.9 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet indique son intention de mettre en place un registre de plaintes. Afin de s'assurer de l'efficacité du mécanisme proposé, le MELCCFP demande de préciser :

- le ou les moyens envisagés pour la réception des plaintes (ex. : formulaire en ligne, ligne téléphonique dédiée, adresse courriel, plateforme numérique, etc.) ;
- le protocole prévu pour le traitement des plaintes, incluant les délais de réponse et de résolution, les responsabilités associées à chaque étape du processus ainsi que les modalités de consignation et de suivi dans le registre.

QC - 76 En complément à la question **QC-75**, veuillez transmettre l'historique des plaintes depuis les dix dernières années ainsi que les mesures de contrôle ou d'atténuation qui ont été mises en œuvre le cas échéant.

QC - 77 À la section 6.9.1 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'une demande de dérogation auprès de la municipalité sera nécessaire, en raison du non-respect potentiel des distances séparatrices avec les résidences voisines.

Dans ce contexte, veuillez présenter les différentes variantes ou stratégies envisagées afin de gérer une éventuelle décision de refus de la municipalité, ainsi que les mesures prévues pour répondre aux plaintes potentielles du voisinage actuel ou futur, dans l'éventualité où la dérogation serait accordée.

QC - 78 Toujours à la même section, les mesures d'atténuation proposées en lien avec les enjeux de cohabitation (odeur, poussières, insectes, bruit) gagneraient à être davantage précisées. Par ailleurs, la section 6.9.1 indique que les distances séparatrices prescrites ne pourront être respectées dans le cadre des phases ultérieures d'agrandissement. Toutefois, l'étude d'impact ne précise ni quelles distances seront non conformes, ni les mesures spécifiques envisagées pour atténuer les impacts découlant de ces écarts. Le Ministère demande donc de fournir les éléments suivants :

- l'identification des distances séparatrices qui ne pourront être respectées dans les phases futures du projet ;
- la description des mesures d'atténuation prévues pour compenser les impacts associés à cette non-conformité, notamment sur la qualité de vie des résidents avoisinants ;
- l'état de l'avancement de la demande de dérogation déposée auprès de la municipalité, comme mentionné dans l'étude d'impact et la transmission de documents justificatifs en lien avec la demande, le cas échéant.

QC - 79 L'étude d'impact ne présente pas d'analyse des effets potentiels du projet sur les exploitations agricoles avoisinantes ou sur la communauté locale. Le Ministère demande de connaître si l'agrandissement projeté est susceptible de générer une pression

supplémentaire sur les autres productions agricoles ou sur les producteurs du secteur. À titre d'exemples, veuillez indiquer :

- si le projet pourrait contribuer à une hausse du coût d'acquisition ou de location des terres agricoles ;
- si cette hausse pourrait accentuer la rareté des terres disponibles, au détriment des fermes voisines ou des nouveaux producteurs ;
- si d'autres effets indirects du projet pourraient être anticipés sur les activités agricoles ou les dynamiques foncières locales.

Cette analyse permettra de mieux comprendre les enjeux territoriaux du projet et d'envisager les mesures d'atténuation appropriées, le cas échéant.

QC - 80 L'annexe 2-C indique que la résidence voisine, située au 630, chemin Hatley, est destinée à être acquise par l'initiateur. Étant donné la proximité de cette résidence avec le projet et dans un objectif d'évitement d'éventuels enjeux de cohabitation ou de perte de valeur pour cette propriété, l'initiateur est invité à fournir davantage de précisions sur le processus d'acquisition tel qu'il l'envisage actuellement auprès du propriétaire visé par l'habitation.

QC - 81 À la section 8.1.2.2, l'initiateur mentionne qu'il respectera les heures de travail comme mesure d'atténuation. Quelles sont les heures de travail ?

QC - 82 Toujours à la section 8.1.2.2, l'initiateur mentionne qu'une délimitation précise des aires de travail par piquetage est envisagée. Veuillez spécifier les éléments ou zones que cette mesure vise à protéger.

QC - 83 Les documents fournis ne permettent pas d'identifier clairement les démarches d'information et de consultation prévues pour chacune des phases du projet. Aucune consultation future n'est spécifiquement planifiée, aucun moyen de communication n'est indiqué et aucun plan de communication n'a été présenté. Il est donc demandé de :

- présenter un plan de communication et de consultation, en précisant les objectifs, les outils et les canaux de communication envisagés ;
- déposer un plan préliminaire des démarches d'information et de consultation, couvrant les différentes phases du projet, soit la construction et l'exploitation.

QC - 84 À la section 2 de l'étude d'impact, l'initiateur présente certaines démarches d'information et de consultation réalisées auprès du public. Toutefois, les informations fournies à ce sujet demeurent sommaires et gagneraient à être bonifiées afin de répondre aux attentes de la Directive. Le Ministère demande que soient transmis plus de renseignements sur le compte rendu des démarches entreprises, incluant notamment :

- les questions, préoccupations ou commentaires reçus dans le cadre des activités de consultation ;
- les réponses fournies par l'initiateur en lien avec ces interventions ;

- une distinction claire entre les éléments du projet initialement prévus et ceux qui ont été ajustés, modifiés ou ajoutés à la suite des consultations menées auprès de la population ou des parties prenantes concernées.

7.2 Protection du patrimoine culturel

QC - 85 Conformément à la Directive, la section portant sur le milieu humain doit inclure différentes composantes du patrimoine culturel, notamment le patrimoine archéologique terrestre et submergé. Cela comprend tant les sites connus que les secteurs ou zones présentant un potentiel archéologique. Ces éléments doivent être identifiés dans le cadre d'une étude de potentiel archéologique, à transmettre au Ministère. À cet égard, le ministère de la Culture et des Communications encourage l'initiateur à collaborer avec les communautés autochtones concernées. Au besoin, un inventaire de terrain peut être réalisé pour valider les résultats.

À la section 3.5.9 de l'étude d'impact, l'initiateur présente une liste des sites archéologiques connus sur le territoire de la MRC de Coaticook, obtenue à partir de l'inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ). Toutefois, ces informations ne permettent pas de confirmer ni d'infirmer la présence d'un potentiel archéologique dans le secteur à l'étude.

À cet effet, veuillez répondre aux questions suivantes :

- Étant donné que les données issues de l'ISAQ ne permettent pas d'évaluer le potentiel archéologique spécifique au secteur, une étude complémentaire est-elle prévue pour répondre aux exigences de la Directive ?
- L'initiateur a-t-il consulté les communautés autochtones concernées dans le cadre de l'identification du patrimoine archéologique, comme recommandé par le Ministère ?

8 MESURES D'URGENCE

QC - 86 La section 7.1 de l'étude d'impact traite des risques et mesures d'urgence, notamment en lien avec les pannes d'électricité. Le Ministère souhaite savoir si des problèmes de tensions parasites ont déjà été observés dans le secteur. Le cas échéant, veuillez préciser les mesures correctives ou les installations prévues dans le cadre du projet afin de prévenir ou atténuer ce type de problématique.

QC - 87 À la section 7.2.3 de l'étude d'impact, il est fait mention d'un plan d'intervention ou de mesures d'urgence en cas d'incendie ou de déversement de matières dangereuses. Toutefois, ce plan n'est pas joint à l'étude. Veuillez fournir le plan d'intervention envisagé dans le cadre du projet d'agrandissement.

QC - 88 Le plan d'intervention ou de mesures d'urgence présenté aux sections 7.2 et 7.4 de l'étude d'impact ne semble pas inclure des mesures spécifiques relatives aux risques d'explosion associés à l'entreposage de matières dangereuses sur le site. Veuillez présenter un plan d'intervention bonifié afin d'y intégrer des mesures visant à atténuer les risques en cas d'explosion. Ces mesures pourraient notamment inclure les démarches entreprises

au près du service de sécurité incendie pour la gestion de ce type de risque, la définition d'un périmètre de mise à l'abri ou d'évacuation ainsi que toute autre mesure d'atténuation jugée pertinente.

QC - 89 À la section 7.3 de l'étude d'impact, les risques liés à la propagation de maladies d'épidémies, notamment la grippe aviaire^{24,25} sont abordés. Des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ont été détectés aux États-Unis depuis le printemps 2024. Le virus peut être transmis par des oiseaux sauvages, puis d'un bovin à un autre.

Dans ce contexte, veuillez préciser les mesures mises en place pour la gestion de la vermine et des mouches ainsi que celles prévues pour atténuer les risques associés à l'IAHP. De plus, veuillez détailler les mesures de contrôle des oiseaux ainsi que les protocoles appliqués en cas d'exposition ou dans le cadre d'activités liées au commerce agricole.

9 AUTRE

QC - 90 Dans le cadre des orientations du PAD du gouvernement du Québec, lesquelles visent à réduire l'usage des pesticides et les risques associés, à optimiser la gestion de l'eau, à améliorer la santé des sols ainsi qu'à favoriser la biodiversité, le MAPAQ demande à l'initiateur de préciser s'il prévoit la mise en place d'un programme de surveillance ou de suivi portant sur l'implantation de haies brise-vent et de bandes riveraines, qu'elles soient agroforestières ou laissées en friche, l'établissement de culture de couverture, la réduction de l'utilisation de pesticides ainsi que de la consommation en eau. Toute information pertinente à cet égard doit être transmise. Dans l'éventualité où un programme de surveillance ou de suivi environnemental serait envisagé, ce ministère demande qu'une version préliminaire de ce programme soit déposée.

10 COMMENTAIRES

QC - 91 En ce qui concerne le prélèvement d'eau et le suivi de la nappe souterraine, il est important de rappeler que le paragraphe 5 de l'article 16 du REAFIE prévoit que toute demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 doit comprendre les renseignements et les documents visés à l'article 18 de ce règlement.

Plus précisément, le paragraphe 3 de l'article 18 indique que cette demande doit comporter une description des mesures d'atténuation proposées, tandis que le paragraphe 4 souligne la nécessité d'inclure une description des mesures de suivi envisagées.

Ainsi, lors d'une éventuelle demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, il conviendra de présenter de manière détaillée les mesures d'atténuation ou compensatoires que vous envisagez de mettre en place en cas d'impact avéré sur les autres usagers de la ressource.

²⁴ Gouvernement du Québec. 2025. Grippe aviaire, [En ligne : [Grippe aviaire | Gouvernement du Québec](#)]

²⁵ Gouvernement du Québec. 2025. Grippe aviaire chez les bovins laitiers, [En ligne : [Grippe aviaire chez les bovins laitiers | Gouvernement du Québec](#)]

QC - 92 L'initiateur doit s'assurer de respecter, pendant toute la durée des travaux, les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel (MELCCFP, 2015). Il est toutefois important de noter que ces lignes directrices prévoient des dérogations possibles en cas de dépassements jugés inévitables, conformément aux conditions spécifiées dans le document.

QC - 93 À la sous-section 3.3.1.7 de l'étude d'impact, traitant des extrêmes météorologiques, il est indiqué que la plus forte valeur de précipitations serait enregistrée en septembre avec 106,6 mm, alors que le tableau présente plutôt un maximum en juin avec 113,0 mm.

Pour plus de précision, si les extrêmes issus des normales 1991-2010 du site d'ECCC avaient été utilisés, ou encore ceux fournis par le MELCCFP, la valeur à retenir aurait été la pluie de 116,2 mm enregistrée le 4 septembre 2012.

QC - 94 Dans le cadre d'un projet soumis à une évaluation environnementale, le Ministère souhaite informer que, lors de l'élaboration d'un programme de suivi environnemental, il est recommandé d'inclure certains éléments clés. Ceux-ci comprennent notamment les objectifs de suivi, les cibles à atteindre, les indicateurs utilisés, ainsi que les calendriers de réalisation, la durée et la fréquence des suivis. Il est également conseillé de préciser les modalités de production des rapports ainsi que les mesures envisagées en cas de non-respect des cibles établies.

Original signé

Elizabeth Parent, M. Sc. Microbio.

Chargée de projet

Original signé

Mélina Langevin, B. Sc. Géologie

Analyste

11 ANNEXE A

Modélisation sonore

Considérer l'ensemble des sources sonores actuelles et projetées. Ces sources devront être présentées sur une cartographie. L'étude doit spécifier, pour chaque équipement :

- le nombre;
- le type;
- le modèle;
- la hauteur;
- la puissance acoustique totale;
- le spectre de puissance acoustique (minimale en bande d'octave);
- le taux d'utilisation sur une heure;
- le type de sources considérées (ponctuelles, linéaires ou surfaciques et directivité).

Par ailleurs, dans la modélisation, les taux d'utilisation sur une heure des équipements doivent être représentatifs de la pire heure. Par exemple, s'il est raisonnable de penser qu'un équipement puisse fonctionner durant une heure complète, un taux de 100 % (60 min/h) doit lui être attribué.

Notamment, les sources suivantes doivent être considérées :

- systèmes de ventilation et de réfrigération;
- séchoirs à grain;
- génératrices si celles-ci sont utilisées à d'autres fins qu'une utilisation d'urgence. À titre indicatif, les tests périodiques doivent être pris en compte;
- pompes d'irrigation;
- convoyeurs;
- équipements mobiles, tels que les tracteurs pour l'épandage et les récoltes. Ceux-ci doivent être modélisés comme des sources ponctuelles ou linéaires positionnées de manière à maximiser leur impact sur les immissions sonores aux récepteurs les plus critiques;
- ouvertures de portes d'un bâtiment contenant des sources de bruit;
- toutes autres sources sonores susceptibles de contribuer au bruit particulier du projet, incluant celles liées aux opérations occasionnelles ou ponctuelles.

Récepteurs sensibles

Pour chacun des récepteurs sensibles, veuillez faire l'évaluation de la conformité de niveaux sonores basée sur les Critères de la catégorie de zonage de la NI 98-01. Des mesures de bruit

résiduel peuvent aussi être effectuées afin de retenir le bruit résiduel minimal sur une heure pour les périodes de nuit et de jour comme Critère applicable, si celui-ci est plus élevé que le Critère de la catégorie de zonage. Notez que ces Critères ne s'appliquent pas à l'égard d'une habitation appartenant et occupée par le propriétaire ou l'exploitant du projet. Ces récepteurs doivent néanmoins être considérés à l'étude.

Termes correctifs

Les termes correctifs selon les exigences de la NI 98-01 pour établir le niveau acoustique d'évaluation sur une heure LAr,1h. Plus précisément, fournir l'évaluation des termes correctifs suivants :

- Ki pour bruits d'impact :
 - Préciser les sources sonores à risque d'émettre des bruits d'impact ainsi qu'une estimation de leur fréquence d'occurrence et de leur niveau sonore.
 - Estimer également le terme Ki, la méthode 2 de l'Annexe III de la NI 98-01 peut être utilisée pour cela.
- Kt pour bruits à caractère tonal :
 - Préciser les sources sonores à risque d'émettre des bruits à caractère tonal ainsi qu'une estimation de leur fréquence d'occurrence et de leur niveau sonore.
 - Présenter également les spectres par bandes de tiers d'octave des puissances acoustiques des équipements en sa disposition.
 - Idéalement, il doit fournir l'analyse du spectre par bandes de tiers d'octave des niveaux sonores simulés en chaque point récepteur.
 - Si des mesures de bruit résiduel à proximité du site sont menées, il sera attendu que de l'information soit disponible sur les différents termes correctifs applicables pour les sources actuellement en exploitation sur le site.

Ces informations pourront alimenter l'analyse des différents termes correctifs, notamment le terme Kt.

- Ks pour bruits de basse fréquence :
 - Fournir le calcul LCeq – LAeq des niveaux sonores pour chaque récepteur sensible ou démontrer que l'ensemble des spectres de puissance acoustique des sources sonores individuelles respecte la condition $LCeq – Laeq < 20$ dB.
- Ks pour bruits porteurs d'information :
 - Préciser si des bruits porteurs d'informations sont prévus (à titre d'exemple : signal sonore de convoyeur, alarme de recul, etc.). Si tel est le cas, estimer les fréquences d'occurrences et les niveaux sonores et évaluer l'application du terme Ks pour bruits porteurs d'information.

12 ANNEXE B

Modèle, cartographies et phase de construction

- une mise en contexte décrivant l'emplacement, l'horaire de fonctionnement ainsi que les activités menées sur le site. Une carte indiquant la localisation précise des récepteurs sensibles doit être fournie ;
- la description du modèle qui doit inclure, notamment, les informations sur le logiciel et les normes utilisés, les paramètres de modélisation (coefficients d'absorption, humidité, température, etc.), la topographie ainsi que la présence des bâtiments et tout autre élément affectant la propagation du son ;
- les cartographies sonores à l'aide de contours isophones des niveaux sonores pour chaque scénario, incluant la localisation des récepteurs sensibles ;
- pour la phase de construction, à l'étude prédictive sonore, l'initiateur doit notamment préciser les éléments suivants :
 - description des activités en phase de construction et de leur impact sur le climat sonore ;
 - échéancier et durée estimée des travaux ;
 - type d'équipement utilisé.
- en cas de non-conformité :
 - mesures d'atténuation proposées ;
 - modélisation des résultats post-mesures.